




# Lignes Directrices

pour la mise en application de la partie 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* – Plans d'urgence environnementale



Programme des urgences environnementales  
Environnement Canada

Septembre 2003

**La Bibliothèque nationale du Canada a catalogué cette publication de la façon suivante :**

Programme des urgences environnementales (Canada)

Lignes directrices pour la mise en application de la partie 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* – Plans d'urgence environnementale

Publ. aussi en anglais sous le titre : Implementation Guidelines for Part 8 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* – Environmental Emergency Plans.

ISBN 0-662-88649-6

No de cat. En40-619/2003F

1. Environnement - Droit - Canada.
  2. Pollution - Droit - Canada.
  3. Environnement - Protection — Canada.
  4. Gestion des situations d'urgence - Canada.
  5. Environnement - Politique gouvernementale - Canada.
- I. Canada. Environnement Canada.  
II. Titre.

KE3619.E58 2003

344.71'046





# Lignes Directrices pour la mise en application de la partie 8 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* – Plans d'urgence environnementale

Programme des urgences environnementales  
Environnement Canada

Septembre 2003





# TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0 PRÉFACE</b> .....	<b>2</b>
<b>2.0 RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES DE LA LCPE (1999) PARTIE 8, ARTICLES 200 ET 199</b> .....	<b>4</b>
2.1 DISPOSITIONS SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES À LA PARTIE 8 DE LA LCPE (1999) .....	4
<b>3.0 APPLICATION DE L'ARTICLE 200</b> .....	<b>9</b>
3.1 L'ARTICLE 200 .....	9
3.2 EXIGENCES QUANT AUX PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE – PARAGRAPHE 200(1) DE LA LCPE (1999) .....	9
3.3 APPLICATION DES DISPOSITIONS .....	13
<b>4.0 EXIGENCES DE SIGNALEMENT DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES – ARTICLE 201</b> .....	<b>15</b>
<b>5.0 APPLICATION DE L'ARTICLE 199</b> .....	<b>16</b>
5.1 L'ARTICLE 199 .....	16
5.2 EXIGENCES QUANT AUX PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE – PARAGRAPHE 199(1) DE LA LCPE (1999) .....	16
5.3 PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE INTÉRIMAIRE.....	18
5.4 PROROGATION DU DÉLAI – PARAGRAPHE 199(3) DE LA LCPE (1999) .....	19
5.5 APPLICATION DES DISPOSITIONS .....	19
<b>6.0 CONTENU D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>20</b>
<b>7.0 ACCÈS PUBLIC AUX AVIS ET DÉCLARATIONS</b> .....	<b>28</b>
<b>8.0 OBSERVATION ET APPLICATION DE LA LOI</b> .....	<b>30</b>
<b>9.0 CONCLUSION</b> .....	<b>31</b>
<b>ANNEXE 1: RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE DEGRÉ DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À ADOPTER EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SUR L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>32</b>
<b>ANNEXE 2: AVIS ET DE DÉCLARATIONS D'IDENTIFICATION DES SUBSTANCES ET LES LIEUX OÙ ELLES SE TROUVENT, D'ÉLABORATION ET D'EXÉCUTION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>35</b>
<b>ANNEXE 3: MODÈLE D'AVIS PUBLIÉ DANS LA <i>GAZETTE DU CANADA</i> EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)</b> .....	<b>41</b>
<b>ANNEXE 4: ARTICLE 200 – LISTE DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES (EN ORDRE ALPHABÉTIQUE)</b> .....	<b>46</b>
<b>ANNEXE 5: CALCUL DES QUANTITÉS DES SUBSTANCES</b> .....	<b>53</b>
<b>ANNEXE 6: SIGNALEMENT ET RAPPORT EN CAS D'URGENCES ENVIRONNEMENTALES</b> .....	<b>56</b>

## 1.0 PRÉFACE

Le préambule de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE (1999)) stipule que la Loi a pour objectif d'« *atteindre le plus haut niveau possible de qualité de l'environnement pour les Canadiens* ». En outre, en vertu de l'alinéa 2(a.1), le gouvernement du Canada doit « *prendre des mesures préventives et correctives pour protéger, valoriser et rétablir l'environnement* ».

La partie 8 de la LCPE (1999) (articles 193 à 205) porte sur les urgences environnementales et confère un certain nombre de pouvoirs en matière de prévention, de préparation, d'intervention et de restauration dans le cas de rejet dans l'environnement de substances toxiques ou dangereuses. Le gouvernement du Canada a identifié les articles 200 et 199 de la partie 8 de la Loi comme étant des outils importants pour accroître la sécurité des Canadiens en matière environnementale. Ces articles autorisent le gouvernement du Canada à ordonner l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence environnementale pour les substances toxiques ou dangereuses. L'exigence d'élaboration et d'exécution des plans d'urgence environnementale en vertu des articles 200 et 199 a comme objectif principal d'assurer que les mesures de gestion des risques adéquates ont été adoptées et appliquées, tout particulièrement dans le cadre de la production, de l'entreposage et de l'utilisation de substances toxiques ou dangereuses au Canada.

L'article 200 de la partie 8 confère au gouvernement fédéral l'autorité réglementaire d'établir une liste de substances qui, lorsqu'elles pénètrent dans l'environnement dans le cadre d'une urgence environnementale, a) ont ou pourraient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique; b) mettent ou pourraient mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine; ou c) constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. Le *Règlement sur les urgences environnementales* contient une telle liste. D'après ce Règlement, un plan d'urgence environnementale serait exigé pour toute personne qui est propriétaire ou qui a toute autorité sur une de ces substances à un niveau égal ou supérieur à une quantité minimale établie dans des réservoirs excédant également les quantités prescrites.

L'article 199 autorise le ministre à ordonner l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence environnementale pour les substances inscrites à l'annexe 1 de la LCPE (1999), à savoir la Liste des substances toxiques, ou pour les substances dont l'ajout à l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été recommandé par les ministres de la Santé et de l'Environnement au gouverneur en conseil.

Les présentes lignes directrices décrivent le mode d'administration prévu par Environnement Canada en vertu des articles 200 et 199 de la Loi.

**Les présentes lignes directrices ne s'appliquent qu'aux articles 200 et 199 – Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence environnementale.**

Les dispositions de la LCPE (1999) sont citées à des fins de commodité et de référence seulement et ne font l'objet d'aucune autorisation officielle.

Aux fins du présent document, le terme *législation provinciale* désigne la législation provinciale, territoriale et autochtone.

Il est important de noter que ces Lignes Directrices ont pour objet de fournir de l'information contextuelle sur la Partie 8 de la Loi et sur le *Règlement sur les urgences environnementales*. Celles-ci ne tentent pas de remplacer ces instruments. Les administrés devraient se référer à la Loi et au *Règlement sur les urgences environnementales* afin de s'assurer qu'ils ou elles se conforment à la loi. Veuillez consulter le site Web des Urgences environnementales d'Environnement Canada [www.ec.gc.ca/ee-ue/](http://www.ec.gc.ca/ee-ue/) pour obtenir des précisions au sujet des présentes lignes directrices, du Règlement ou des exigences stipulées à l'article 199. La Foire aux questions de l'article 200 est également disponible sur le site Web.

## **2.0 RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES DE LA LCPE (1999) PARTIE 8, ARTICLES 200 ET 199**

L'objectif d'Environnement Canada concernant la planification en matière d'urgence environnementale prescrite par la partie 8 de la LCPE (1999) est de s'assurer que les mesures de gestion des risques adoptées pour les substances toxiques visées couvrent les volets de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention et de la restauration. Le gouvernement du Canada exercera son pouvoir d'ordonner des plans d'urgence environnementale pour compléter d'autres mesures de gestion des risques actuelles ou futures (p. ex., règlements, lignes directrices) concernant les substances toxiques. Lorsqu'une substance est déclarée toxique en vertu de la LCPE (1999), il pourra être nécessaire de veiller à ce que des mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention ou de restauration soient mises en œuvre immédiatement pour parer à toute urgence environnementale découlant du rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance en cause dans l'environnement.

Conformément à l'article 193 de la LCPE (1999), on entend par urgence environnementale une « *Situation liée au rejet – effectif ou probable – d'une substance dans l'environnement, soit de manière accidentelle, soit en violation des règlements d'application de la présente partie* ».

### **2.1 Dispositions sur les urgences environnementales à la partie 8 de la LCPE (1999)**

En vertu des dispositions sur les urgences environnementales de la partie 8 de la LCPE (1999), le gouvernement du Canada peut ordonner une planification en matière d'urgences environnementales. Toute personne<sup>1</sup> qui est propriétaire des substances dangereuses énumérées à l'annexe 4 ou qui a toute autorité sur elles, peut être tenue à disposer de plans d'urgence environnementale afin de prévenir et d'intervenir de façon rapide et efficace en cas d'urgence.

Les Canadiens et les Canadiennes sont de plus en plus conscients des dangers auxquels ils sont exposés et ils exigent l'adoption de programmes adéquats de protection environnementale en cas d'urgence. Ces programmes devraient respecter ou dépasser les normes et les pratiques exemplaires mises en œuvre au niveau international afin de protéger les Canadiens contre les incidents causés par la nature et par les humains, incluant les menaces terroristes (voir l'annexe 1).

Le gouvernement du Canada a identifié les articles 200 et 199 de la LCPE (1999) comme étant des outils importants pour aider à accroître la sécurité des Canadiens en matière environnementale. Ces articles autorisent le gouvernement du Canada à ordonner l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence environnementale pour les substances toxiques ou dangereuses. Dans le but de maintenir et d'accroître la sécurité des Canadiens,

---

<sup>1</sup> Le terme *personne* peut inclure une société, un individu ou organisme gouvernemental.



l'article 200 a été identifié comme le principal instrument réglementaire pour la prévention des urgences environnementales. De son côté, l'article 199 ne serait appliqué que dans l'éventualité où une intervention prompte et expéditive serait nécessaire pour une substance toxique. Éventuellement, les substances identifiées comme nécessitant un plan d'urgence environnementale en vertu de l'article 199 seront ajoutées au *Règlement sur les urgences environnementales* pris en vertu de l'article 200 afin d'assurer une approche consistante des mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention ou de restauration en cas d'urgence environnementale.

En vertu de l'article 200 de la LCPE (1999), qui est la disposition réglementaire de la partie 8, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement, a établi une liste des substances qui, lorsqu'elles pénètrent dans l'environnement lors d'une urgence environnementale, pourraient avoir un effet nocif sur l'environnement ou, sa diversité biologique ou la vie humaine. En vertu des dispositions de l'article 200, les quantités minimales ont été établies qui, si elles sont atteintes ou dépassées, entraînent une exigence de notification de la part des installations au Canada où ces substances sont entreposées ou utilisées.

Le *Règlement sur les urgences environnementales* peut être utilisé pour ordonner à une personne ou une catégorie de personnes (p. ex. un secteur de l'industrie) d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale comprenant des mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention ou de restauration dans le cas d'une urgence environnementale.

L'article 199 de la Loi impose une exigence de planification en cas d'urgence pour les substances toxiques identifiées à l'annexe 1 de la LCPE (1999) et pour les substances sujettes à une recommandation d'inscription à la Liste des substances toxiques peut entrer en vigueur à la suite de la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*, conformément aux dispositions du paragraphe 199(1) de la LCPE (1999) (voir annexe 3). Le paragraphe 199(1) autorise le ministre de l'Environnement à ordonner l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence environnementale pour :

- les substances figurant sur la Liste des substances toxiques (annexe 1 de la LCPE (1999));
- les substances déterminées par les ministres de l'Environnement et de la Santé comme étant toxiques en vertu de la LCPE (1999) et dont l'inscription à la Liste des substances toxiques a été recommandée ou demandée.

Malgré l'importance de l'article 200, l'article 199 de la LCPE (1999) conserve son rôle dans le cadre d'interventions d'urgence impliquant des substances toxiques. Dans certaines situations d'urgence, il pourrait être nécessaire d'exécuter des mesures de protection environnementale le plus rapidement possible. Au besoin, le ministre pourra faire appel aux dispositions de l'article 199 pour intervenir afin de prévenir le rejet accidentel de produits toxiques identifiés par la LCPE (1999). L'article 199 permet au ministre d'exécuter des mesures de planification en cas d'urgence de manière plus expéditive que l'article 200. En effet, les avis en vertu de l'article 199 sont publiés directement dans la *Gazette du Canada*, partie I, tandis que le processus réglementaire est beaucoup plus complexe dans le cas de règlements pris en vertu de l'article 200.

Cette approche concernant la mise en application des articles 200 et 199 est conforme avec les points suivants :

- l'objectif général de protection de l'environnement;
- le devoir administratif de prendre des mesures préventives et correctives;
- le concept voulant que la partie 8 de la LCPE (1999) constitue un « filet de sécurité » venant compléter d'autres mesures de gestion des risques.

Tous les avis et déclarations<sup>2</sup> doivent être envoyés à Environnement Canada. Ces avis et déclarations permettent d'évaluer l'efficacité des plans d'urgence environnementale dans le but de prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine causés par les substances dangereuses et les substances toxiques identifiées par la LCPE (1999). Sous réserve d'une demande de la part du ministère, les plans d'urgence environnementale élaborés en vertu des articles 200 et 199 ne sont pas soumis à Environnement Canada. Une copie du plan d'urgence environnementale doit être conservée à l'endroit qui fait l'objet du plan en question à des fins de vérification et à des fins d'exécution en cas d'urgence environnementale. Lorsqu'une substance visée par le Règlement est stockée ou utilisée à une installation sans personnel, une copie du plan ne doit pas être retenue sur le lieu comme tel. Par contre, le plan doit être facilement accessible à ceux qui doivent l'initier lors d'une urgence environnementale ou lors d'une inspection par un agent de l'autorité. Toute autre documentation détaillée peut par contre être retenue ailleurs afin d'éliminer la duplication à tous les sites.

Trois types d'avis ou de déclarations doivent être soumis au ministre par les personnes sujettes à l'exigence d'élaborer un plan d'urgence environnementale :

- **Avis/déclaration d'identification des substances et les lieux où elles se trouvent :** identifiant les substances, la quantité et l'emplacement de la (des) substance(s), ainsi que la capacité maximale du plus grand réservoir où est stockée la substance. L'avis/déclaration doit être soumis dans les **90 jours** i) suivant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les urgences environnementales*; ii) le jour de la publication d'un avis dans la partie I de la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 199; iii) le jour où la quantité de la substance atteint ou dépasse le seuil prescrit à l'annexe 1 du Règlement; ou iv) le jour où la capacité du plus grand réservoir où est stockée la substance atteint ou dépasse le seuil prescrit à l'annexe 1 du Règlement pour cette substance.
- **Avis/déclaration d'élaboration d'un plan d'urgence :** annonçant l'élaboration du plan d'urgence. L'avis/déclaration doit être soumis dans les **six mois** i) suivant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les urgences environnementales*; ii) le jour de la publication d'un avis dans la partie I de la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 199; ou iii) le jour où la quantité de la substance et de son réservoir atteint ou dépasse le seuil prescrit à l'annexe 1 du Règlement.

---

<sup>2</sup> Même si les informations soumises en vertu d'un avis à l'article 199 et du *Règlement sur les urgences environnementales* sont identiques et classées dans la même base de données, les processus utilisent des termes différents. Puisque l'article 199 n'est pas de nature réglementaire, les informations sont soumises sous forme de déclaration. Toutefois, compte tenu des exigences réglementaires de l'article 200, les informations doivent être soumises sous forme d'avis.

- **Avis/déclaration d'exécution d'un plan d'urgence** : annonçant la fin de la phase d'exécution et de vérification du plan d'urgence environnementale au moyen de tests. L'avis/déclaration doit être soumis au cours de la période **d'une année** i) suivant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les urgences environnementales*; ii) le jour de la publication d'un avis dans la partie I de la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 199; ou iii) le jour où la quantité de la substance et de son réservoir atteint ou dépasse le seuil prescrit à l'annexe 1 du Règlement.

Environnement Canada a développé une base de données en ligne permettant la soumission électronique des avis et déclarations sur le site [www.cepae2.ec.gc.ca](http://www.cepae2.ec.gc.ca). La base de données est opérationnelle. Les administrés peuvent soumettre leur avis ou déclaration par voie électronique ou en soumettant une copie papier. Une attestation signée par un représentant autorisé doit accompagner la copie papier de l'avis ou de la déclaration et doit être envoyée au bureau régional d'Environnement Canada (voir l'annexe 6).

Si les informations fournies dans l'avis ou la déclaration d'identification des substances et les lieux où elles se trouvent deviennent inexactes ou trompeuses, un avis amendé doit être soumis à Environnement Canada dans les **60 jours** (30 jours dans le cas de l'article 199) suivant la date où les informations deviennent inexactes<sup>3</sup>. Cette exigence serait applicable, par exemple, lors de tout changement de lieu, de propriétaire, de gestionnaire responsable ou de quantité de la substance entreposée, etc.

Comme processus de vérification permanent, le ministre peut demander qu'une sélection aléatoire ou ciblée des plans d'urgence environnementale ayant été préparés en vertu de la Partie 8 de la LCPE (1999) soit acheminée au ministère pour les vérifier. Une telle sélection des plans contribuerait à s'assurer que les conseils du ministère face aux problèmes d'urgence environnementale sont adéquats et correctement interprétés.

Afin d'éviter le chevauchement des efforts, les parties peuvent s'acquitter des obligations que leur impose l'avis émis en vertu du paragraphe 200(1) ou du paragraphe 199(1) en utilisant un plan d'urgence environnementale déjà élaboré ou exécuté à titre volontaire ou à la demande d'un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi. Si le plan en question ne satisfait pas à toutes les exigences énoncées par le *Règlement sur les urgences environnementales* ou à l'avis dans la *Gazette du Canada* requis par l'article 199, il faudra modifier le plan pour répondre aux exigences non remplies.

---

<sup>3</sup> Le *Règlement sur les urgences environnementales* énonce, au paragraphe 3(4): "La personne présente à nouveau l'avis visé au paragraphe 3(1) dans les soixante jours suivant la survenance des changements suivants: a) tout changement dans les renseignements fournis au ministre aux termes des articles 1 ou 2 de l'annexe 2; b) toute augmentation de 10% ou plus de la quantité maximale prévue qui est déclarée au titre de l'alinéa 3d) de l'annexe 2." De plus, le règlement énonce au paragraphe 3(5): "Lorsque, pendant douze mois consécutifs, la quantité de la substance se trouvant dans le lieu en cause reste inférieure à la quantité prévue à la colonne 3 de l'annexe 1 ou le plus grand réservoir dans lequel la substance est stockée a une capacité maximale inférieure à cette quantité, la personne en avise le ministre dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de cette période."

Comme c'est le cas pour tous les autres plans d'urgence environnementale élaborés ou exécutés en vertu de la partie 8, les avis ou déclarations d'identification des substances et les lieux où elles se trouvent, d'élaboration et d'exécution doivent être déposés auprès d'Environnement Canada.

Environnement Canada s'est engagé à tenir des consultations permanentes avec certains ministères fédéraux, y compris Pêches et Océans Canada, Transports Canada et Santé Canada, afin d'éviter tout chevauchement des exigences en matière de planification d'urgence prescrites par d'autres lois, notamment la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

Des pénalités sévères sont prévues pour quiconque ne respecte pas les dispositions de la LCPE (1999). La partie 10 (Contrôle d'application), articles 272 à 274, expose les diverses peines imposées pour avoir commis des infractions à la Loi, aux règlements ou aux accords, pour avoir communiqué des renseignements faux ou trompeurs et pour avoir causé des dommages à l'environnement et risqué de causer la mort ou des blessures. Lors d'une inspection des installations, des agents chargés de l'application de la loi pourraient inspecter et examiner les plans d'urgence environnementale élaborés en vertu de l'article 199 ou de l'article 200 afin de s'assurer que ceux-ci ont été élaborés et exécutés.

Les formulaires d'avis et de déclarations d'identification des substances et les lieux où elles se trouvent, d'élaboration et d'exécution de plans d'urgences environnementales sont inclus à l'annexe 2. L'annexe 3 des présentes lignes directrices contient un modèle d'avis publié dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe 199(1) et exigeant la préparation et l'exécution de plans d'urgence environnementale. De plus, l'annexe 4 énumère les substances régies par le *Règlement sur les urgences environnementales*. L'annexe 5 exprime comment calculer la quantité d'une substance, visée par le règlement, qui fait partie d'un mélange; pendant que l'annexe 6 identifie les points de contact désignés en cas d'urgence environnementale.

### **3.0 APPLICATION DE L'ARTICLE 200**

#### **3.1 L'article 200**

L'article 200 de la partie 8 de la LCPE (1999), est une disposition de nature réglementaire autorisant le gouvernement du Canada à établir une liste des substances qui, lorsqu'elles pénètrent dans l'environnement lors d'une urgence environnementale, pourraient avoir un effet nocif sur l'environnement, sa diversité biologique et la vie humaine. Un plan d'urgence environnemental est requis si la quantité d'une substance qui figure à l'annexe du *Règlement sur les urgences environnementales* est entreposée ou utilisée à une quantité égale ou supérieure à la quantité minimale ou si la substance est stockée dans un contenant qui a une capacité égale ou supérieure à la quantité minimale (voir annexe 4).

L'exigence de planification en cas d'urgence environnementale prévue dans le Règlement pris en vertu de l'article 200 vise à assurer que des mesures de gestion des risques adéquates ont été adoptées et appliquées, tout particulièrement dans le cadre de la production, de l'entreposage et de l'utilisation de substances toxiques ou dangereuses au Canada.

#### **3.2 Exigences quant aux plans d'urgence environnementale – paragraphe 200(1) de la LCPE (1999)**

Le paragraphe 200(1) de la LCPE (1999), est libellé comme suit :

*« Sur recommandation du ministre et après avoir donné au comité la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en ce qui touche :*

- a) l'établissement d'une liste des substances qui, lorsqu'elles pénètrent dans l'environnement dans le cadre d'une urgence environnementale :
  - i) ont ou pourraient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sa diversité biologique,*
  - ii) mettent ou pourraient mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine,*
  - iii) constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines;**
- b) la détermination d'une quantité minimale à l'égard d'une substance inscrite sur la liste;*
- c) l'obligation de repérer les lieux au Canada où se trouve, dans une quantité réglementaire ou autre, toute substance visée à l'alinéa a) et de notifier cette information au ministre;*
- d) la prévention des urgences environnementales à l'égard d'une substance, les dispositifs d'alerte et de réparation ainsi que les mesures à prendre pour remédier à ces urgences et réparer les dommages en découlant;*
- e) l'obligation de signaler une urgence environnementale ou de faire rapport sur elle;*
- f) l'obligation de notification des mesures prises pour prévenir une urgence environnementale ou pour supprimer ou atténuer les effets nocifs pouvant en résulter*

*sur l'environnement ou la santé ou la vie humaines, ou l'obligation de faire rapport sur ces mesures;*

g) *la mise en oeuvre d'accords internationaux, conclus par le Canada, traitant d'urgences environnementales;*

h) *toute autre mesure d'application de la présente partie. »*

## **Justification**

L'article 200 autorise l'établissement d'une liste de substances ainsi que des quantités minimales.<sup>4</sup> Le gouvernement du Canada peut ainsi ordonner que toutes les installations qui entreposent ou utilisent ces produits en quantité égale ou supérieure à la quantité minimale préparent un plan d'urgence environnementale.

À la suite de consultations auprès de bon nombre d'intervenants, il a été déterminé que les dispositions réglementaires prévues en vertu de l'article 200 étaient la meilleure approche afin de prévenir les urgences environnementales et de protéger l'environnement et la santé humaine. À cet effet, la partie 8 de la LCPE (1999) sert de « filet de sécurité » comblant les lacunes en l'absence d'une autre loi fédérale en la matière. Par exemple, les règlements de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* exigent la préparation et l'exécution de plans d'aide en cas d'urgence lorsque des substances sont transportées, sans toutefois s'appliquer aux substances toxiques ou dangereuses lors de leur entreposage ou de leur utilisation à des installations fixes. Par ailleurs, le *Règlement sur les urgences environnementales* pourrait servir de complément aux dispositions de règlements existants ou d'autres instruments, tels que les mesures de prévention de la pollution incorporées à la partie 4 de la LCPE (1999).

Dans le but de rendre le processus plus efficace, les consultations auprès des intervenants ont mené au choix de la liste des produits chimiques dangereux développée par le Conseil pour la réduction des accidents industriels majeurs (CRAIM) comme point de départ du *Règlement sur les urgences environnementales*. Le CRAIM – section montréalaise du défunt Conseil canadien des accidents industriels majeurs (CCAİM) – a préparé une liste de substances toxiques et dangereuses en colligeant les données provenant de plusieurs sources, dont les listes 1 et 2 du CCAİM et le *Risk Management Program* de la *Environmental Protection Agency* américaine. Dans le cadre des consultations, les intervenants ont accepté d'utiliser la liste de substances et de quantités minimales préparée par le CRAIM comme fondement des nouveaux règlements en matière d'urgences environnementales. La terminologie employée à l'origine par le CRAIM a été quelque peu modifiée afin de correspondre à la terminologie de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*. Soulignons que la liste de substances prévues par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* n'a pas été adoptée au complet aux fins du *Règlement sur les urgences environnementales* puisque cette liste ciblait les marchandises transportées en petites

---

<sup>4</sup> La quantité minimale d'une substance donnée sera généralement présentée sous la forme d'un chiffre, indiquant la masse de la substance entreposée, transformée ou présente sur les lieux d'une installation fixe à un moment donné. Le *Règlement sur les urgences environnementales* prévoit que toutes les substances possédant une concentration moindre que celle stipulée dans la colonne 2 de l'annexe 1 sont exclues de l'application de ces dispositions, peu importe la quantité minimale.

quantités. Ces quantités étaient trop faibles pour s'appliquer aux installations d'entreposage et aux installations chimiques auxquelles le *Règlement sur les urgences environnementales* s'applique.

Dans le but d'assurer une plus grande compréhension de la part du public et une meilleure communication en matière de substances réglementées, les numéros de classification des Nations Unies (numéros de l'ONU) et du Chemical Abstract Service Registry (numéros du CAS) seront utilisés; de plus, les substances seront identifiées comme étant soit dangereuses ou inflammables. Environnement Canada effectuera une revue et une réévaluation continue de la liste de substances réglementées afin d'assurer une protection optimale de l'environnement et de la santé humaine.

## **Orientation**

### **a) Facteurs que l'on peut prendre en considération pour déterminer quelles substances toxiques devraient être visées par les exigences de l'article 200**

Le gouvernement du Canada peut prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer s'il faut publier un avis exigeant l'élaboration et l'exécution de plans d'urgence environnementale :

- les propriétés toxiques et/ou le danger posé par la substance;
- les propriétés physiques de la substance;
- les quantités de la substance présentes et utilisées au Canada, dans le commerce ou en entrepôt, afin de déterminer le potentiel d'exposition;
- les données historiques sur les rejets soudains, imprévus ou accidentels de la substance (p. ex., fréquence et gravité des accidents);
- les données relatives aux substances toxiques qui, lorsqu'elles pénètrent dans l'environnement, ont ou pourraient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement, sur l'environnement essentiel pour la vie humaine ou sur la vie et la santé humaines;
- l'efficacité de la gestion des risques posés par ces substances par l'entremise des lois et règlements fédéraux ou provinciaux actuels. Cela peut vouloir dire de procéder à un examen de l'efficacité de la réglementation ou de la législation quant à l'atteinte du but environnemental fixé en matière de prévention, de degré de préparation, d'intervention ou de restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel de la substance toxique. Si des lois et des règlements n'ont pas encore été élaborés pour certaines substances, cette information peut aussi être incorporée dans le processus d'évaluation.
- l'examen des lois et règlements en vigueur pour éviter tout dédoublement;
- les résultats de l'évaluation des risques effectuée par Environnement Canada.

Environnement Canada a développé une justification pour chacune des 174 substances présentement énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les urgences environnementales*. La justification des quantités minimales de chacune des substances est également fournie. Puisque cette liste est, somme toute, le résultat d'une fusion de listes provenant de deux

sources (la Risk Management Planning Rule de l'Environmental Protection Agency américaine et l'ancienne CCAIM), les critères de sélection des substances utilisés par ces organisations sont également présentés. Cette justification est disponible sur le site internet des Urgences Environnementales, Environnement Canada au [www.ec.gc.ca/ee-ue/main/main\\_f.asp](http://www.ec.gc.ca/ee-ue/main/main_f.asp).

Les substances dangereuses ont été évaluées en fonction de leurs propriétés toxiques, de leur état physique, de leur pression de vapeur et de l'historique des accidents. Pour qu'un produit chimique soit ajouté à la liste, il doit avoir une pression partielle de 10 millimètres de mercure (mmHg). Les liquides dangereux possédant une pression de vapeur de 10 mmHg ou plus se vaporiseront dans un milieu ambiant, ce qui peut entraîner de sérieux risques pour la vie et la santé humaines ainsi que pour l'environnement. Cette évaluation à des fins de la réglementation ne signifie toutefois pas que les substances possédant des pressions de vapeur moins élevées posent un risque moindre et qu'elles ne se vaporiseront pas lors d'une urgence environnementale.

Les gaz inflammables et les liquides volatiles inflammables ont été incorporés à la liste en fonction des critères utilisés par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* pour un point d'éclair inférieur à 23°C et un point d'ébullition inférieur à 35°C. Ces substances inflammables correspondant à ces critères se vaporiseront rapidement ou complètement sous une pression atmosphérique et une température ambiante normales; elles peuvent également se disperser dans l'air et brûler facilement. Seules les substances produites ou utilisées de manière commerciale ont été incorporées à la liste.

Certains produits chimiques sont à la fois toxiques et inflammables. Le processus de classification a évalué ces deux critères, ce qui a permis d'obtenir un indice de toxicité pour ces substances. Les quantités minimales ont ainsi été établies. Les produits chimiques toxiques et inflammables dont l'indice de toxicité donnait une quantité minimale de plus de 10 000 livres ont été classés par défaut selon la norme de 4,50 tonnes métriques (10 000 livres) utilisée pour la plupart des substances inflammables.

La liste de substances n'est pas fixe. Compte tenu du fait que la liste compilée par le CRAIM était presque entièrement centrée sur la santé et la sécurité humaine, Environnement Canada a révisé les lignes directrices relatives à la collecte de données, ainsi que le cadre d'évaluation des risques et la justification. Les questions environnementales ont ainsi été évaluées en fonction des objectifs de la LCPE (1999), qui vise à protéger à la fois l'environnement et la santé humaine. Environnement Canada a appliqué un cadre d'évaluation des risques impartial pour déterminer si un plan d'urgence est requis. Ce système de pointage évalue les paramètres chimiques et physiques ainsi que l'impact sur la santé. Des considérations d'ordre économique ont également servi à évaluer les substances. Les rapports précités sont disponibles sur le site Web des Urgences Environnementales d'Environnement Canada <[www.ec.gc.ca/ee-ue/main/main\\_f.asp](http://www.ec.gc.ca/ee-ue/main/main_f.asp)>.

La liste des substances dangereuses établie en vertu de l'article 200 comprend actuellement 16 substances toxiques sous la LCPE (1999). À la suite de la promulgation des dispositions réglementaires, Environnement Canada poursuivra son évaluation des autres substances



toxiques et potentiellement dangereuses (p. ex. produits réactifs, pesticides, produits biologiques, nitrate d'ammonium, etc.) en vue de les ajouter à la liste. Dans le cadre de ce processus d'analyse permanent, des substances pourront être ajoutées ou retirées de la liste au besoin. Les quantités minimales pourront également être ajustées si de nouvelles données scientifiques justifient le changement.

#### **b) Facteurs que l'on peut prendre en considération pour déterminer qui doit élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale en vertu de l'article 200**

Sous réserve d'une exemption, toute personne qui est propriétaire d'une substance visée par le Règlement ou qui a toute autorité sur elle, en une quantité égale ou supérieure à la quantité minimale prescrite, et dont la capacité maximale de leur plus grand réservoir où est stockée la substance est égale ou supérieure à la quantité prescrite, doivent préparer un plan d'urgence environnementale. Si seulement la quantité maximale prévue ou la capacité du plus grand réservoir est supérieure à la quantité minimale spécifiée, mais que l'autre ne la dépasse pas, l'exploitant ne devra remplir que le premier avis identifiant la substance et les lieux où elle se trouve. Dans ce cas, ni la préparation ni l'exécution d'un plan d'urgence environnementale n'est requis. Les exemptions suivantes sont accordées :

- toute substance possédant une concentration inférieure à celle prévue
- à la colonne 2 de l'annexe 1 du Règlement;
- pour les substances dangereuses, une pression de vapeur égal ou inférieur à 10 mmHg;
- pour les substances inflammables, un point d'ébullition égal ou supérieur à 35 °C;
- pour les substances inflammables, un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C;
- la quantité de la substance qui est stockée temporairement pour une période d'au plus soixante-douze heures dans un réservoir qui n'est pas installé
- en permanence dans le lieu;
- la quantité de la substance qui est entreposée dans un réservoir ayant une capacité maximale d'au plus 30 kg;
- la quantité de la substance qui est l'un des constituants d'une autre substance visée par le Règlement;
- la quantité de la substance qui est l'un des constituants du gaz naturel, sauf le gaz naturel liquéfié;
- la quantité de la substance qui est dans le réservoir qui sert à alimenter le moteur d'un moyen de transport;
- la quantité de la substance qui est réglementée sous le régime de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*.

### **3.3 Application des dispositions**

Les personnes ou les sociétés qui doivent préparer un plan d'urgence environnementale en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales* doivent soumettre trois types d'avis au ministre, tel que précisé à la section 2.1 des présentes lignes directrices.

Le plan est considéré comme exécuté lorsqu'il a été rédigé et que ses diverses composantes sont opérationnelles; l'administré ou la société soumettant l'avis doit être en mesure de réagir adéquatement, sous tous les aspects, lors d'une urgence environnementale.

Les administrés ou les sociétés possédant plusieurs installations où se trouvent des substances toxiques peuvent, en général, être tenues de disposer d'un plan d'urgence environnementale propre à chaque site. Comme c'est le cas pour tous les autres plans d'urgence environnementale, ces plans doivent porter sur la prévention, le degré de préparation, l'intervention ou la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel d'une substance toxique à cet endroit. Pour chaque lieu, une déclaration confirmant l'identification de la substance et les lieux où elle se trouve, l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale propre au site devrait être soumise, et ce plan gardé sur place. Le plan d'urgence environnementale peut s'appliquer à plus d'une substance, mais il doit aborder tous les risques et dangers propres à l'installation. Il est possible de préparer des documents distincts, mais ces derniers doivent être facilement accessibles et conservés au même endroit.

Lorsqu'une substance visée par le Règlement est stockée ou utilisée à une installation d'un administré sans personnel, une copie du plan ne doit pas être retenue sur le lieu comme tel. Par contre, le plan doit être facilement accessible à ceux qui doivent l'initier lors d'une urgence environnementale ou à la demande d'un agent de l'autorité.

Dans certaines circonstances, le ministre peut ordonner la présentation de l'ensemble ou d'une partie du plan lorsqu'il a été déterminé qu'il faut élaborer davantage de mesures de gestion des risques à l'égard des substances visées par le plan.

#### **4.0 EXIGENCES DE SIGNALEMENT DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES – ARTICLE 201**

L'article 201 de la LCPE (1999), stipule que, en cas d'urgence environnementale mettant en cause une substance inscrite sur la liste à l'annexe 1 du *Règlement sur les urgences environnementales*, toute personne qui est soit propriétaire de la substance en question – ou a toute autorité sur elle – avant l'urgence environnementale doit, dans les meilleurs délais possibles, signaler l'urgence à un agent de l'autorité ou à toute autre personne désignée par le Règlement. Cette personne doit également respecter un certain nombre d'exigences, notamment prendre toutes les mesures d'urgence utiles – compatibles avec la protection de l'environnement et la sécurité publique – et fournir un rapport écrit sur l'urgence.

Les 174 substances énumérées à l'annexe 1 du Règlement ne sont sujettes pour le moment à aucune quantité minimale quant aux exigences de signalement des urgences et de présentation d'un rapport écrit. L'annexe 6 des présentes lignes directrices contient les coordonnées spécifiques ainsi que les informations requises à des fins de signalement et de présentation d'un rapport écrit des urgences environnementales.

Quoique le *Règlement sur les urgences environnementales* ne spécifie pas pour le moment des quantités seuils pour le signalement et le rapport d'urgences environnementales, le ministère considère que les critères de signalement provinciaux existants ou les critères stipulés par la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* permettent de déterminer si les exigences de l'article 201 de la LCPE (1999) s'appliquent (voir l'annexe 6). Ils élimineront toute confusion et contribueront à l'harmonisation des objectifs fédéraux et provinciaux sur le rapport d'urgences environnementales.

## **5.0 APPLICATION DE L'ARTICLE 199**

### **5.1 L'article 199**

Le paragraphe 199(1) de la LCPE (1999), autorise le ministre de l'Environnement à obliger une personne ou catégorie de personnes à élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale en ce qui touche la prévention, les dispositifs d'alerte et de préparation ou les mesures correctives ou de réparation des dommages causés à l'égard des substances inscrites sur la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 de la LCPE (1999), et pour les substances faisant l'objet d'une recommandation ou d'une demande d'ajout à l'annexe 1 par les ministres de l'Environnement et de la Santé. Rappelons toutefois que l'article 200 a été identifié comme principal instrument réglementaire afin de prévenir les urgences environnementales. L'article 199 ne sera utilisé que lors de situations exigeant une intervention expéditive. Les informations suivantes serviront de guide dans l'éventualité où un avis doit être publié en vertu de l'article 199.

### **5.2 Exigences quant aux plans d'urgence environnementale – paragraphe 199(1) de la LCPE (1999)**

Conformément au paragraphe 199(1) de la LCPE (1999),

*« Le ministre peut publier, dans la Gazette du Canada et de toute autre façon qu'il estime indiquée, un avis obligeant une personne – ou catégorie de personnes – donnée à élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale – en ce qui touche la prévention, les dispositifs d'alerte et de préparation ou les mesures correctives ou de réparation des dommages causés – à l'égard d'une substance – ou d'un groupe de substances – qui, selon le cas :*

- a) est inscrite sur la liste de l'annexe 1;*
- b) a fait l'objet d'une déclaration, publiée dans la Gazette du Canada au titre de l'alinéa 77(6)b), précisant que la mesure confirmée ou modifiée consiste à recommander l'inscription de la substance sur la liste de l'annexe 1, soit d'un projet de décret – publié dans cette publication – au titre du paragraphe 90(1) ».*

### **Justification**

Le ministre peut ordonner d'une personne ou d'une catégorie de personnes qu'elle élabore un plan d'urgence environnementale pour une substance qui figure sur la Liste des substances toxiques, ou pour laquelle une recommandation ou une demande d'inscription à la Liste a été émise. Les substances dont l'ajout à la Liste des substances toxiques a été recommandé ou demandé doivent avoir fait l'objet d'un avis publié à cet égard dans la *Gazette du Canada* avant que l'on puisse exiger un plan d'urgence environnementale. Il est à noter que cette exigence ne peut s'appliquer qu'en rapport avec ces aspects d'une urgence environnementale qui :

- a) ont ou pourraient avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;
- b) mettent ou pourraient mettre en danger l'environnement essentiel à la vie humaine;
- c) constituent ou pourraient constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

On ne prévoit pas faire une utilisation fréquente des dispositions de l'article 199 prévoyant la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*. La publication de ces avis entraînerait les mêmes exigences que lors de l'application de l'article 200 de la LCPE (1999), à savoir qu'elle imposerait l'obligation de préparer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale à toutes personnes qui sont propriétaires de quantités égales ou supérieures à la quantité minimale d'une substance toxique identifiée par la LCPE (1999), ou qui ont toute autorité sur elle. Les mêmes échéanciers que ceux prévus à l'article 200 seraient applicables. Il faut toutefois souligner que l'article 199 a été conçu dans un contexte de prévention de la pollution. Il faut donc faire une distinction entre les deux dispositions. L'article 199 autorise le ministre à proroger le délai d'élaboration ou d'exécution du plan d'urgence environnementale, ce qui n'est pas prévu à l'article 200. Tout comme dans le cas des mesures de prévention de la pollution énoncées au paragraphe 58(3) de la LCPE (1999), tout renseignement soumis en vertu de l'article 199 et qui devient ensuite faux ou trompeur doit faire l'objet d'une déclaration corrective dans les 30 jours suivant la date où ils le sont devenus; le *Règlement sur les urgences environnementales* prévoit un délai de 60 jours. Dans la plupart des cas, lorsqu'une substance toxique en vertu de la LCPE (1999) doit faire l'objet d'un plan d'urgence environnementale, elle sera ajoutée à la liste des substances dans le *Règlement sur les urgences environnementales* et deviendra sujette à ses exigences.

## **Orientation**

### **a) Facteurs que l'on peut prendre en considération pour déterminer quelles substances toxiques devraient être visées par les exigences de l'article 199**

Le ministère peut formuler une recommandation au ministre à l'effet qu'un plan d'urgence environnementale devrait être élaboré en vertu des critères identifiés ci-dessus. En tout temps, le ministre peut exiger que des plans d'urgence environnementale soient élaborés et exécutés pour des substances visées à l'annexe 1 de la LCPE (1999), ou des substances dont l'ajout à la Liste des substances toxiques a été recommandé ou demandé. Des renseignements concernant la LCPE (1999) et les substances visées par l'annexe 1 sont disponibles sur le site Web suivant : [www.ec.gc.ca/RegistreLCPE](http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE).

Pour les matériaux ou mélanges qui contiennent des substances déclarées toxiques selon la LCPE (1999), l'exigence d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale propre à la substance toxique peut dépendre de plusieurs facteurs (p. ex., la concentration de la substance et son volume). Étant donné que l'intention de l'article 199 est de prévenir les dommages provenant de substances toxiques, l'exigence d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale propre à la substance toxique sera examinée au cas par cas.

## **b) Facteurs que l'on peut prendre en considération pour déterminer la nécessité d'un plan d'urgence environnementale en vertu de l'article 199**

Le ministre peut examiner les facteurs suivants afin de déterminer si un plan d'urgence environnementale est requis pour les substances apparaissant sur la Liste des substances toxiques à l'annexe 1 :

- La substance est-elle présentement importée, produite, utilisée ou entreposée au Canada?
- La substance est-elle assujettie à une exigence de préparation d'un plan d'urgence comprenant des dispositions de prévention, de contrôle et de réparation (ou l'équivalent) qui répondent aux critères de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration en cas d'urgence environnementale?
- Le ministre peut ajouter une substance produite ou utilisée dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, de transformation ou autre à la liste s'il estime que son rejet soudain, imprévu ou accidentel :
  - a) a ou pourrait avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement;
  - b) met ou pourrait mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine;
  - c) constitue ou pourrait constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Les administrés ou les sociétés possédant plusieurs installations où se trouvent des substances toxiques peuvent, en général, être tenues de disposer d'un plan d'urgence environnementale propre à chaque site. Comme c'est le cas pour l'application de l'article 200, ces plans doivent porter sur la prévention, le degré de préparation, l'intervention ou la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel d'une substance toxique à cet endroit. Pour chaque lieu, une déclaration confirmant l'identification de la substance et les lieux où elle se trouve, l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale propre au site devrait être soumise, et ce plan gardé sur place.

### **5.3 Plan d'urgence environnementale intérimaire**

Le ministre de l'Environnement peut obliger l'élaboration d'un plan d'urgence environnementale pour des substances qui ont fait l'objet d'une recommandation par les ministres de l'Environnement et de la Santé :

- en vertu de l'alinéa 77(6)(b), pour que le gouverneur en conseil effectue l'inscription de la substance sur la liste de l'annexe 1 de la Loi;
- en vertu du paragraphe 90(1), pour que le gouverneur en conseil prenne un décret d'inscription de la substance sur la liste de l'annexe 1 de la Loi.

Ce plan peut être élaboré de manière temporaire ou intérimaire jusqu'à ce que des mesures de gestion des risques appropriées aient été exécutées de façon satisfaisante. Le plan d'urgence environnementale intérimaire peut toutefois devenir le plan d'urgence permanent pour une substance. Les substances faisant l'objet d'une obligation de plan d'urgence environnementale en vertu de l'article 199 seront proposées d'être ajoutées à la liste réglementaire de l'article 200.

#### **5.4 Prorogation du délai – paragraphe 199(3) de la LCPE (1999)**

Le paragraphe 199(3) de la LCPE (1999) stipule que : s'il estime que l'élaboration ou l'exécution du plan exige un délai plus long, le ministre peut, sur demande écrite présentée avant la fin du délai imparti ou prorogé, proroger le délai à l'intention du demandeur.

##### **Justification**

Les personnes ou sociétés auxquelles s'applique l'exigence de publication d'un avis dans la *Gazette du Canada* en vertu de l'article 199 peuvent demander une prorogation du délai imparti pour soumettre leurs déclarations d'identification des substances et les lieux où elles se trouvent, d'élaboration et d'exécution d'un plan d'urgence environnementale. Ce n'est toutefois pas le cas lors de l'application de l'article 200 de la LCPE (1999). Le paragraphe 199(3) donne au ministre le pouvoir de proroger le délai imparti dans un avis émis en vertu du paragraphe 199(1) lorsqu'une demande écrite de prorogation lui est présentée avant la fin de ce délai ou d'un autre délai prorogé, et qu'il considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire.

##### **Orientation**

En général, le ministre accordera une période d'environ 90 jours après la publication de l'avis émis en vertu du paragraphe 199(1) pour que la déclaration d'identification des substances et les lieux où elles se trouvent soit présentée, et ce lorsque la quantité et l'emplacement de la substance sont précisés. L'élaboration du plan d'urgence environnementale doit être complétée dans les six mois suivant l'avis. Une période supplémentaire de six mois est prévue pour l'exécution du plan. Afin que le ministre puisse décider de la pertinence d'une prorogation, une demande doit lui être soumise avant la fin du délai imparti dans l'avis ou d'un autre délai prorogé. Le ministre doit considérer qu'une prolongation est nécessaire.

#### **5.5 Application des dispositions**

Les personnes ou sociétés sujettes à l'exigence de préparation d'un plan d'urgence environnementale en vertu de l'article 199 doivent soumettre trois types d'avis au ministre (voir la section 2.1 des présentes lignes directrices).

## **6.0 CONTENU D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

Les administrés ou sociétés sujettes à l'exigence d'élaborer un plan d'urgence environnementale en vertu des articles 200 ou 199 de la partie 8 de la LCPE (1999) doivent traiter de quatre aspects principaux : la prévention, le degré de préparation, l'intervention et la restauration de l'environnement. La présente section effectue un survol de ces concepts afin d'appuyer les individus chargés d'élaborer et de soumettre les plans selon les normes prescrites et les attentes d'Environnement Canada. Le ministère est conscient qu'un seul rapport peut être insuffisant pour traiter de tous ces aspects. Le cas échéant, les documents requis doivent être conservés et accessibles à l'endroit qui fait l'objet du plan en question et pour un agent de l'autorité. Tout autre information détaillée peut être retenue à différents endroits afin d'éliminer la duplication à ces endroits.

### **Orientation**

#### *Prévention*

Afin de réduire le risque d'urgences environnementales, il est important d'identifier la fréquence à laquelle les incidents surviennent, les conséquences environnementales possibles et leur impact. La prévention des urgences environnementales englobe plusieurs composantes, la principale étant les connaissances acquises de l'évaluation des risques liés aux activités quotidiennes impliquant les substances préoccupantes. La plupart des urgences environnementales sont causées par des conditions anormales au sein d'une installation, c'est-à-dire par un écart relativement aux normes habituelles. Voilà pourquoi il est important d'évaluer les urgences environnementales survenues dans le passé à ce lieu et à d'autres lieux semblables, ainsi que les scénarios possibles, y compris les pires des scénarios. De cette façon, les capacités et les ressources d'une installation en cas d'urgence peuvent être évaluées correctement. Il serait toutefois impossible d'entreprendre une planification pour tous les scénarios imaginables, car ceci ne servirait pas de moyen concret à établir un bon degré de préparation. Le plan devrait cependant prévoir les pires des scénarios les plus probables ainsi que les scénarios réalistes. La prévention est la clé de toute stratégie de réduction du nombre et de la gravité des urgences environnementales.

Les meilleures mesures de gestion des risques consistent à combiner les activités de prévention avec des niveaux appropriés de degré de préparation et d'intervention efficace. Les urgences environnementales du passé nous ont enseigné qu'il est beaucoup plus rentable de mettre en place un programme efficace de gestion des risques que de réparer des dommages causés aux installations ou à l'environnement à la suite d'un incident. Grâce à la prévention, les problèmes peuvent être anticipés; les mesures correctives peuvent être adoptées et les risques peuvent être gérés efficacement. Aux fins des présentes lignes directrices, la prévention vise à la fois les mesures d'atténuation des dommages (p. ex., un entretien régulier et un système de confinement des rejets) et les systèmes de conception et de gestion des opérations. Il est important que l'installation fonctionne comme prévu.



La mise en application des principes et systèmes de gestion permet aux industries de la transformation canadiennes d'identifier, de comprendre et de contrôler les risques posés par les processus industriels. Ces industries peuvent ainsi réduire le nombre de blessures et d'accidents liés aux processus. Ce principe est connu sous le nom de gestion de la sécurité des procédés. Un certain nombre de ces systèmes ont été développés, donc ceux du Center for Chemical Process Safety et du American Petroleum Institute, qui se trouvent à l'annexe 1. Ces programmes traitent des principaux éléments de la gestion de la sécurité des procédés, notamment :

- l'évaluation des risques;
- la conception et la construction d'installations selon des normes spécifiques;
- les programmes d'entretien et de vérification préventive;
- l'élaboration de procédures opérationnelles efficaces et de documents de référence;
- la vérification des compétences des opérateurs;
- l'élaboration de processus et de procédures afin d'assurer la saine gestion des changements au sein du lieu de travail, que ce soit au niveau de la conception, des services ou du personnel, le tout avec un impact minimal sur les opérations;
- la tenue d'enquêtes et d'analyses à la suite d'incidents afin d'éviter qu'ils se reproduisent;
- l'évaluation de l'observation des normes établies.

Règle générale, les questions relatives notamment à la gestion de la sécurité des procédés, du changement et des facteurs humains sont bien documentées. Ces informations servent de complément aux programmes traditionnels de santé et sécurité ainsi qu'aux lois fédérales et provinciales. Il est recommandé d'établir une stratégie de gestion de la sécurité complète, même si certaines de ses composantes seront plus ou moins pertinentes selon la nature des substances et des risques environnementaux. Rappelons qu'il est important d'évaluer chaque élément de la stratégie de gestion de la sécurité avant de l'écarter.

#### *Degré de préparation*

En vertu du *Règlement sur les urgences environnementales*, les administrés doivent accomplir les tâches suivantes :

- Identifier les risques possibles;
- Élaborer des scénarios alternatifs et estimer les conséquences potentielles;
- Élaborer des plans d'urgence environnementale pour faire face aux risques;
- Former des personnes capables d'appliquer ces plans;
- Procéder sur une base continue à l'examen et à l'application de ces stratégies.

Pour accroître le niveau de l'état de préparation, les personnes clés, incluant celles qui peuvent être affectées, devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'urgence environnementale. Cette approche s'applique tout particulièrement aux premiers intervenants en cas d'urgence environnementale.

Les administrés doivent évaluer leurs capacités et leurs ressources pour s'assurer que les intervenants sont prêts à intervenir en cas d'urgence environnementale pour minimiser les conséquences des différents scénarios possibles. La planification pour un état de préparation devrait prendre en compte, dépendant de l'importance et de l'intensification possible de certains événements, que les ressources et les capacités d'une installation à répondre de façon efficace à un événement, pourraient se révéler insuffisantes. En de telles circonstances, les ressources requises pourraient être obtenues par des ententes ou aide mutuelle avec d'autres industries et agences externes. Les lacunes devraient être corrigées; l'équipement devrait faire l'objet d'une mise à jour et le personnel affecté à la sécurité augmentée. Les communications devraient être améliorées, à la fois entre installations voisines et auprès des responsables et des agences de sécurité publique, etc. Les mesures de préparation devraient identifier clairement toutes les activités essentielles au maintien d'un niveau de préparation adéquat, qui permettra d'intervenir rapidement en cas d'urgence. Les ressources et l'équipement disponibles pourront être évalués lors de simulations et d'exercices tenus sur une base continue. La participation de membres du personnel clés à ces exercices est de première importance; de plus, les exercices sont un instrument efficace de conscientisation en matière de sécurité.

Par ailleurs, l'équipement de sécurité nécessaire lors d'une intervention devrait être facilement accessible et bien entretenu, tout en étant régulièrement vérifié. Les intervenants en cas d'urgence devraient avoir facilement accès à un inventaire de l'équipement de sécurité disponible à l'emplacement et à d'autres lieux (le cas échéant). L'inventaire comprend le nombre d'unités disponibles, leur emplacement, leur description, l'usage prévu et leurs capacités. De plus, le plan d'urgence doit faire l'objet de mises à jour fréquentes afin de refléter les changements au sein de l'installation. Des mesures préventives efficaces – tels que des programmes de gestion des risques abordant toutes les urgences possibles – permettront aux individus chargés de l'élaboration et de l'exécution du plan d'urgence de réagir adéquatement lors d'une éventuelle urgence.

### *Intervention*

L'intervention en cas d'urgence environnementale comprend plusieurs aspects : le maintien des communications entre intervenants, la communication d'avertissements à tous les administrés et, le cas échéant, l'évacuation du personnel et du public. Les besoins peuvent varier grandement selon la nature et l'ampleur de l'urgence environnementale. Une intervention rapide et efficace s'appuie sur une planification saine et des partenariats solides. Une intervention efficace exige une collaboration entre l'industrie, les collectivités, les organisations locales et les gouvernements, par l'entremise de partenariats constitués à l'avance. Les partenariats peuvent être maintenus grâce à la mise en application régulière du plan d'urgence environnementale avec la collaboration de tous les intervenants. Afin d'intervenir rapidement et efficacement, les intervenants doivent bénéficier d'une bonne communication, à la fois entre eux et entre l'installation et les agences appropriées à l'extérieur. L'intervention efficace inclut, sans toutefois s'y limiter, la mise en branle rapide du plan, l'envoi des avis requis, la mobilisation adéquate des ressources, l'évaluation de la situation et le compte-rendu des activités. L'intervention comprend tous les aspects menant au contrôle d'une situation d'urgence.

## *Restauration*

La restauration vise à réparer les dommages causés par l'urgence environnementale. Elle s'applique à la fois au lieu et au milieu environnant. La restauration de l'environnement devrait être entreprise à la suite de discussions entre tous les intervenants, qui conviennent d'un plan de restauration en se fondant sur une évaluation des dommages. Par ailleurs, le niveau de restauration possible dépend grandement de l'importance, de la persistance et de la toxicité du déversement. La restauration complète de l'environnement n'est pas toujours possible. Les plans doivent s'adapter au contexte et ils doivent être acceptables pour les intervenants touchés par l'urgence environnementale.

Un certain nombre d'activités et de programmes doivent être entrepris afin de restaurer le lieu et l'environnement à un niveau sécuritaire et adéquat. De manière générale, la restauration devrait chercher à réduire l'impact environnemental et la période de temps nécessaire au retour à la normale.

Les initiatives de restauration devraient être entreprises le plus rapidement possible par l'administré responsable et par les autorités publiques. L'objectif est de favoriser une restauration rapide de l'environnement et, dans la mesure du possible, un retour rapide aux activités prenant place à l'installation. Il faut toutefois souligner qu'une intervention rapide sans évaluer les risques potentiels des efforts de restauration peut accroître les dommages et prolonger la période de temps nécessaire au retour à la normale. La reprise des activités commerciales ou industrielles peut survenir soit durant l'intervention initiale suivant l'urgence environnementale ou être répartie en étapes graduelles. Afin de réduire le temps nécessaire à la restauration de l'environnement, il peut être utile de planifier cette phase à l'avance durant les étapes de prévention, de degré de préparation et d'intervention.

La durée du processus de restauration varie considérablement en fonction de la gravité des dommages, de la disponibilité et de l'engagement des membres du personnel, des ressources et des questions financières. Compte tenu du fait qu'une durée de restauration plus longue entraîne inévitablement des coûts plus élevés, il est important de planifier les initiatives nécessaires à l'avance et d'évaluer rapidement les dommages en cas d'urgence.

Quatre étapes peuvent être mises en application dans une situation de restauration environnementale :

- 1) Évaluer les dommages et en aviser tous les intervenants, incluant le public, de manière adéquate;
- 2) Établir un système permettant d'obtenir les ressources appropriées – incluant les ressources humaines – au bon moment;
- 3) Obtenir une aide externe afin de faciliter la restauration;
- 4) Mettre sur pied les ressources communautaires requises par les individus affectés par l'urgence environnementale.

## Justification

Les circonstances dictent en grande partie la complexité du plan d'urgence environnementale. Bien entendu, l'élaboration et l'exécution d'un plan d'urgence a pour principal objectif de prévenir les urgences; toutefois la planification permettra de réagir rapidement et efficacement lors d'une éventuelle situation d'urgence. Le *Règlement sur les urgences environnementales* identifie le minimum d'éléments nécessaires, mais n'impose toutefois pas de format standard en ce qui concerne les plans d'urgence environnementale. L'annexe 1 comporte une liste de ressources utiles lors de l'élaboration du plan d'urgence et de ses quatre aspects : la prévention, le degré de préparation, l'intervention et la restauration. Le plan peut être conçu et exécuté de la manière convenant le mieux à l'administré, tant et aussi longtemps qu'il vise à réduire les risques d'urgences. Le plan doit cependant comprendre les éléments suivants :

- les propriétés et particularités de la substance;
- la quantité maximale de la substance prévue dans le lieu en cause à un moment quelconque au cours de l'année civile;
- les activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres visées par le plan;
- les particularités du lieu où se trouve la substance et de ses environs qui sont susceptibles d'accroître les risques d'effets nuisibles sur l'environnement ou les dangers pour la vie ou la santé humaine;
- les conséquences possibles d'une urgence environnementale sur l'environnement ou la vie ou la santé humaine. Les conséquences sont identifiées en utilisant les pires des scénarios probables et des scénarios alternatifs. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le *Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs à l'intention des municipalités et de l'industrie* du CRAIM, édition 2002.

Si un plan d'urgence environnementale est exigé en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales*, les éléments suivants sont obligatoires. Même s'ils ne sont pas obligatoires en vertu de l'article 199, ils doivent être pris en considération :

- le détail des facteurs pris en compte ci-dessus;
- la mention de types d'urgences environnementales qui sont susceptibles de se produire dans le lieu et d'avoir des effets nuisibles sur l'environnement ou de constituer un danger pour la vie ou la santé humaine, ainsi que la mention de ces effets et des dangers;
- le détail des mesures à prendre pour prévenir les urgences environnementales, les dispositifs d'alerte et de réparation ainsi que les mesures pour remédier à ces urgences et réparer les dommages qui en découlent;
- une liste des personnes tenues d'exécuter le plan en cas d'urgence environnementale, ainsi qu'une description de leurs rôles et de leurs responsabilités;
- une description de la formation nécessaire pour chacun de ces individus;

- une liste de l'équipement requis pour l'intervention d'urgence prévu dans le plan et l'emplacement de cet équipement;
- une description des mesures prévues pour avertir les membres du public auxquels une urgence environnementale pourrait causer un préjudice.

Environnement Canada encourage fortement d'inclure un historique des accidents survenus sur les lieux, au cours des cinq dernières années, incluant tout rejet accidentel qui a causé la mort, des blessures, des dommages à la propriété, l'installation ou à l'extérieur de cette dernière, incluant les décès, les blessures, les évacuations, les confinements sur place, ainsi que les dommages à la propriété ou à l'environnement. De plus, il est essentiel que la haute direction de la société, le cas échéant, et de l'installation s'engage fermement à mettre en application les mesures de planification en matière d'urgences environnementales.

Environnement Canada encourage fortement les personnes qui préparent un plan d'urgence environnementale à inclure la communauté, les groupes d'intérêts et les responsables locaux chargés d'intervenir en cas d'urgence durant le développement et l'élaboration du plan, et aussi à partager l'exécution du plan avec ces personnes. La communication des risques aux communautés avoisinantes est une composante essentielle à la fois des activités de prévention et de degré de préparation. La communication de ce que le public devrait faire en cas d'urgence environnementale est cruciale et la capacité du public de faire ce qui est attendu d'eux est une composante essentielle du degré de préparation. Une communication de cette sorte peut aider à dissiper des craintes excessives face aux risques qui sont peut-être inexistantes, et également augmenter le niveau de confort de la communauté lorsque les risques qui sont présents sont adéquatement contrôlés. Soulignons toutefois que des questions de sécurité peuvent empêcher une pleine divulgation des informations sur les activités potentiellement dangereuses et que certaines restrictions peuvent être applicables.

Les tests et les mises à l'essai permettent de simuler une urgence environnementale. Ils vérifient si le plan d'urgence environnementale permet à l'installation de réagir correctement à un scénario. Les intervenants en cas d'urgence devraient être avisés à l'avance des premières mises à l'essai. Ils pourront ainsi se préparer et planifier leur intervention adéquatement. Lorsque les compétences requises auront été démontrées et établies, l'équipe de vérification pourra effectuer des tests et mises à l'essai surprises dont le scénario reflétera une urgence environnementale réaliste. Les responsables de la planification des exercices devraient s'assurer que les exercices complètent la formation offerte au personnel. De plus, la mise à l'essai devrait respecter les critères suivants : être relativement simple et faire appel à des ressources disponibles; poser un certain défi au personnel; favoriser un apprentissage maximal; être sujet à une évaluation ultérieure; donner lieu à des mesures correctives au besoin et, enfin, être abordable.

L'exercice sera choisi en fonction de l'objectif à atteindre, des ressources disponibles et des restrictions propres à l'installation en cause. Les exercices peuvent être soit de nature administrative ou de nature opérationnelle. Les exercices administratifs sont généralement effectués dans une salle de conférence; il peut s'agir de tests écrits ou avec maquettes ou d'examens de synthèse. Les examens de synthèse font généralement appel à des logiciels programmés à l'avance; ils sont administrés au personnel par ordinateur. De leur côté, les

exercices opérationnels incluent les tests de communications et les exercices majeurs. Les exercices majeurs ressemblent aux exercices en salle de conférence, tout en offrant une simulation réaliste de l'intervention en cas d'urgence. Les ressources nécessaires en cas d'urgence sont utilisées lors des exercices majeurs.

Soulignons que les installations sujettes à des risques particulièrement élevés et pouvant entraîner des dommages irréversibles pour la santé humaine ou l'environnement, comme les raffineries ou les usines pétrochimiques, devraient élaborer et exécuter un exercice d'intervention majeur. Les installations sujettes à des risques moindres ou utilisant des quantités moins importantes de substances dangereuses pourraient faire appel à des plans et exercices génériques préparés par leur association et exécutés au niveau local.

Les exercices sont élaborés en suivant cinq étapes distinctes :

1. L'élaboration du plan pluriannuel; il ne sera peut-être pas nécessaire de tenir un exercice majeur tous les ans, mais ce dernier devrait être prévu au moins une fois lors du cycle de planification;
2. La planification de la mise à l'essai annuelle;
3. La mise à l'essai annuelle;
4. L'évaluation des résultats;
5. La rédaction d'un rapport.

Même si le plan d'urgence environnementale comprend plus d'une substance, il n'est pas nécessaire d'effectuer un exercice par substance. Le Règlement confère une flexibilité maximale quant à la documentation et à l'élaboration du plan d'urgence environnementale. Le plan pourrait par exemple faire une distinction entre les substances combustibles et les autres substances dangereuses, ainsi que les mesures de prévention, de degré de préparation, d'intervention et de restauration pour chacun des catégories. Par ailleurs, l'exercice annuel pourrait porter sur les substances combustibles la première année et sur les autres substances la deuxième année, et ainsi de suite. L'objectif principal de cette mesure préventive est de s'assurer que tous les aspects du plan sont évalués adéquatement au cours du cycle pluriannuel.

Ce processus donne aux administrés les outils nécessaires pour intervenir efficacement en cas d'urgence environnementale. Certaines des ressources indiquées à l'annexe 1 du présent document comportent des informations supplémentaires sur les tests et les exercices relativement aux urgences environnementales.

Une intervention en cas d'urgence réelle ne constitue généralement pas une mise à l'essai appropriée du plan d'urgence. En effet, certaines conditions doivent être respectées pour qu'une urgence réelle soit considérée comme une mise à l'essai valide : premièrement, les agences appropriées doivent y participer; deuxièmement, des rencontres de débriefage et d'évaluation doivent être tenues; troisièmement, des mesures correctives doivent être mises en place, au besoin; enfin, l'incident doit être documenté comme lors d'un exercice. La simple intervention lors d'une situation d'urgence ne constitue généralement pas un test valide car le test doit faire l'objet d'un suivi favorisant l'apprentissage et l'amélioration. Il

ne suffit pas d'analyser les événements. Il faut examiner le plan de manière globale. L'exécution d'un plan qui n'a jamais été vérifié ou évalué pourrait être inadéquate lors d'une situation d'urgence réelle. Les tests et les exercices permettent d'analyser les plans d'urgence de façon structurée. Les erreurs ou les lacunes sont identifiées, ce qui permet d'apporter des mesures correctives et d'éviter des situations désastreuses.

Le *Règlement sur les urgences environnementales* requière que tous les résultats des tests et exercices annuels relatifs au plan d'urgence environnementale soient conservés sur les lieux durant au moins cinq ans. Ces documents doivent être disponibles à des fins de vérification au même titre que le plan d'urgence environnementale.

## 7.0 ACCÈS PUBLIC AUX AVIS ET DÉCLARATIONS

Les administrés qui doivent soumettre un avis ou une déclaration peuvent procéder par voie électronique ou en soumettant une copie papier. Malheureusement, les signatures électroniques ne sont pas disponibles présentement; une copie papier de l'avis ou de la déclaration doit être signée par un représentant autorisé désigné par l'administré et être envoyée au bureau régional d'Environnement Canada (voir l'annexe 6). Après examen des documents et élimination de toute information confidentielle, les avis et déclarations pourront être consultés par le public dans le Registre de la LCPE (1999). Environnement Canada prendra, avec la collaboration du Service canadien du renseignement de sécurité, les mesures nécessaires pour que les informations confidentielles soient protégées contre toute interférence possible de la part de terroristes ou de criminels.

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels en vertu de l'article 313 de la Loi. Ces demandes seront étudiées à la lumière des articles 315 à 321 de la LCPE (1999), et de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Veuillez noter que, en vertu des articles 315 à 321 de la LCPE (1999), le ministre de l'Environnement peut divulguer, dans certaines circonstances, des informations protégées par l'article 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'extrait suivant de la *Loi sur l'accès à l'information* sert de guide quant au type d'informations de tiers qui *peuvent* être considérées comme des renseignements commerciaux de nature confidentielle :

*20(1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant :*

- a) des secrets industriels de tiers;*
- b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;*
- c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;*
- d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.*

Sous réserve de l'application de l'article 313, la plupart des renseignements soumis en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales* et de l'article 199 seront rendus publics dans le Registre de la LCPE (1999). Cette approche reflète l'engagement du gouvernement à faciliter l'accès des Canadiens aux informations et à offrir à tous et à toutes l'occasion de fournir leurs suggestions lors du processus décisionnel. Cependant, certaines informations détaillées relatives aux substances chimiques – comme les quantités exactes et leur emplacement – ne seront possiblement pas rendues publiques, compte tenu des lois fédérales en matière de confidentialité des renseignements commerciaux et des questions de sécurité nationale.



Malgré ces restrictions, les premiers intervenants en cas d'urgence pourront obtenir, dans la mesure où la loi le permettra et sur justification seulement, certaines informations commerciales ou de sécurité nationale confidentielles. Par ailleurs, les administrés assujettis au *Règlement sur les urgences environnementales* seront invités à établir une collaboration avec les premiers intervenants en cas d'urgence et les groupes communautaires lors de l'élaboration et de l'exécution de leur plan d'urgence environnementale.

La Voie verte et le Registre de la LCPE (1999) sont disponibles sur Internet. Le Registre est une source complète d'information publique sur les activités tenues dans le cadre de la LCPE (1999). Il fournit des informations sur les instruments utilisés dans le cadre de la LCPE (1999), ainsi qu'un répertoire d'opportunités de participation aux consultations et une liste de personnes-contact. De plus, le Registre permet au public de suivre le cheminement des règlements et décrets, de leur publication initiale à la partie I de la *Gazette du Canada* jusqu'à leur publication finale à la partie II de la *Gazette*, en passant par les consultations publiques.

## 8.0 OBSERVATION ET APPLICATION DE LA LOI

Environnement Canada a établi un processus de contrôle permanent en vertu duquel il demandera à un échantillon aléatoire et ciblé de personnes de soumettre un exemplaire de leur plan d'urgence environnementale élaboré en vertu de la Partie 8 de la LCPE (1999). Ce processus permettra au gouvernement du Canada d'évaluer l'efficacité des initiatives de protection de l'environnement du ministère et de déterminer si les dispositions législatives sont interprétées correctement. Un processus permanent de vérification des plans d'urgence environnementale aura également l'avantage d'assurer la sécurité des Canadiens partout au pays.

Puisque le *Règlement sur les urgences environnementales* a été adopté en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront la Politique d'observation et d'application, également adoptée en vertu de la Loi, lorsqu'ils vérifieront l'observation des plans d'urgence environnementale. Cette politique énonce toute la gamme d'interventions possibles en cas d'infraction : avertissements, directives, ordonnances de conformité aux directives de protection environnementale; contraventions; décrets ministériels; injonctions et poursuites judiciaires ainsi que des mesures de rechange en matière de protection de l'environnement.

En vertu de l'alinéa 218 de la Loi, les agents de l'autorité sont autorisés à entrer dans un lieu et à inspecter le plan d'urgence environnementale afin de confirmer que ce plan a bel et bien été élaboré et qu'il est exécuté en conformité avec les avis et déclarations soumis en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales* et de l'article 199. Les agents de l'autorité peuvent effectuer ces demandes auprès d'installations identifiées à des fins d'autres inspections ou enquêtes ou de façon aléatoire, ainsi que durant ou après une urgence environnementale.

Les agents de l'autorité seront en mesure de déterminer si les documents requis sont complets. Environnement Canada poursuivra son évaluation de l'efficacité des résultats obtenus lors de la présentation des avis et déclarations en vertu des articles 200 et 199 de la Loi. Ce processus permettra d'identifier les plans qui seront sujets à vérification.

Lorsqu'un agent de l'autorité découvre une infraction présumée, il choisit la mesure d'intervention appropriée en fonction de la nature de l'infraction présumée. L'objectif est d'assurer que la personne se conformera aux exigences le plus rapidement possible, tout en évitant une récidive.

## **9.0 CONCLUSION**

Les dispositions de planification des urgences environnementales de la LCPE (1999) confèrent une plus grande flexibilité au ministre de l'Environnement, qui dispose désormais d'un instrument lui permettant de gérer les risques environnementaux et les risques à la santé humaine causés par un rejet soudain, imprévu ou accidentel de substances toxiques ou dangereuses.

Les individus et sociétés touchés par ces dispositions font preuve de créativité et d'innovation. Ces qualités seront, sans aucun doute, un atout majeur pour le Canada, car elles entraîneront des résultats positifs en matière d'environnement et favoriseront une plus grande conscientisation environnementale.

## **ANNEXE 1**

### **RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE DEGRÉ DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À ADOPTER EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SUR L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

## RÉFÉRENCES SUGGÉRÉES SUR LES MESURES DE PRÉVENTION, DE DEGRÉ DE PRÉPARATION ET D'INTERVENTION À ADOPTER EN CAS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SUR L'ÉLABORATION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

### Ouvrages généraux

Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE). *OECD Guiding Principles for Chemical Accident Prevention, Preparedness and Response : Guidance for Public Authorities, Industry (including Management and Labour) Communities and other Stakeholders*, Paris : OCDE 2002. Ce document sera disponible au printemps 2003 sur le site Web Chemical Accident Prevention, Preparedness and Response de l'OCDE <[www1.oecd.org/env/accidents](http://www1.oecd.org/env/accidents)>

Conseil régional des accidents industriels majeurs (CRAIM). *Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs à l'intention des municipalités et de l'industrie*. Montréal : CRAIM, 2000. Ce document est disponible en français et en anglais.

### Gestion des urgences

National Fire Protection Association. *NFPA 1600 Standard on Disaster/Emergency Management and Business Continuity Programs, 2000 Edition*, NPFA, 2000. Ce document peut être commandé en composant le 1-800-344-3555 ou en visitant le site Web <http://catalog.nfpa.org>. (\$?)

Association canadienne de normalisation. *Planification des mesures d'urgence pour l'industrie : Norme nationale du Canada (CAN/CSA Z731-95)*, Toronto : ACN, 1995. Ce document peut être commandé auprès de CSA International en composant le 1-800-463-6727 ou sur le site Web <[www.csa-international.org](http://www.csa-international.org)>. N° d'ident. 2004922; (65 \$) \* [EN COURS DE RÉVISION]

Association canadienne des chefs de pompiers. *Community Self-Assessment Tool*. Ottawa : Association canadienne des chefs de pompiers, 1999. Disponible sur le site Web de l'Association canadienne des chefs de pompiers à l'adresse <[www.ptsc-program.org](http://www.ptsc-program.org)>

Programme des Nations Unies pour l'environnement. *APELL, Awareness and Preparedness for Emergencies at Local Level : A Process for Responding to Technological Accidents*. Paris : Programme des Nations Unies pour l'environnement, 1988. Ce document peut être commandé sur le site Web du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'adresse <[www.EarthPrint.com](http://www.EarthPrint.com)>. ISBN : 9280711830; numéro de stock : AP1; (15 \$US – ce coût est une estimation et peut changer sans préavis).

## Sécurité des processus et gestion des risques

Société canadienne de génie chimique (SCGCh). *Site Self-Assessment Tool*. Ottawa : SCGCh, 1999. Ce document peut être téléchargé gratuitement sur le site de la section de la gestion sécuritaire des processus du SCGCh au <[www.cheminst.ca/divisions/psm](http://www.cheminst.ca/divisions/psm)>

Société canadienne de génie chimique (SCGCh). *Process Safety Management*, 3<sup>e</sup> édition. Ottawa : SCGCh, 2002. ISBN : 0-920804-96-9. Ce document peut être téléchargé gratuitement sur le site Web de la Société canadienne de génie chimique au <[www.cheminst.ca/divisions/psm](http://www.cheminst.ca/divisions/psm)>. Il peut également être commandé en composant le (613) 232-6252; (20 \$). [EN COURS DE RÉVISION]

Association canadienne des chefs de pompiers. *Hazardous Substances Risk Assessment: A Mini-Guide for Municipalities and Industry*. Ottawa : Association canadienne des chefs de pompiers, 1994. Ce document peut être obtenu auprès du Fire Services Resource Centre de Toronto en composant le 1-800-668-2955; (75 \$). [EN COURS DE RÉVISION]

Environmental Protection Agency (EPA). *General Guidance for Risk Management Programs (40CFR Part 68)*, EPA-550-B00-008, Washington, D.C. : EPA, 2000. Ce document est disponible sur le site Web de l'EPA au <<http://yosemite.epa.gov/oswer/ceppoweb.nsf/content/EPAguidance.htm>>

Environmental Protection Agency. *RMP\*Comp<sup>TM</sup> Modelling Program for Risk Management Plans*. RMP\*Comp<sup>TM</sup> est un logiciel gratuit permettant de compléter les analyses relatives aux conséquences des substances inscrites à la liste du Environmental Protection Risk Management Program américain. Il peut être téléchargé sur le site suivant : <<http://yosemite.epa.gov/oswer/ceppoweb.nsf/content/rmp-comp.htm>>

American Petroleum Institute (API). *Recommended Practice 750, Management of Process Hazards*. Washington, D.C. : API, 1995. Ce document peut être obtenu auprès de l'American Petroleum Institute en composant le (202) 682-8000 ou en visitant le site Web <[www.api.org](http://www.api.org)>; (42 \$US). [EN COURS DE RÉVISION]

## **ANNEXE 2**

### **AVIS ET DE DÉCLARATIONS D'IDENTIFICATION DES SUBSTANCES ET LES LIEUX OÙ ELLES SE TROUVENT, D'ÉLABORATION ET D'EXÉCUTION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

## **AVIS ET DE DÉCLARATIONS D'IDENTIFICATION DES SUBSTANCES ET LES LIEUX OÙ ELLES SE TROUVENT, D'ÉLABORATION ET D'EXÉCUTION DE PLANS D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE**

### **Contexte**

La section 2.0 du présent document énonce que les personnes ou sociétés auxquelles l'exigence d'élaboration et d'exécution d'un plan d'urgence environnementale s'applique en vertu des articles 200 et 199 doivent soumettre les trois types d'avis ou de déclarations suivants au ministre.

Les avis ou déclarations doivent être signés par un représentant autorisé désigné par l'administré concerné.

Le *Règlement sur les urgences environnementales* et le paragraphe 199(4) de la LCPE (1999) stipulent que tout plan d'urgence environnementale déjà élaboré ou exécuté à titre volontaire, à la demande d'un autre gouvernement ou au titre d'une autre loi fédérale, peut être considéré comme étant élaboré ou exécuté au titre de la LCPE (1999). Toutefois, si le plan ne satisfait pas à toutes les exigences posées, la personne visée par l'avis est tenue de le modifier de façon à ce qu'il y satisfasse. Les trois avis doivent tout de même être soumis au ministre si une personne choisit d'utiliser un plan déjà élaboré ou exécuté.

Les personnes ou les sociétés qui possèdent plusieurs installations où se trouvent des substances toxiques et qui sont tenues d'élaborer et d'exécuter un plan d'urgence environnementale peuvent, en général, être obligées de disposer d'un plan propre à chaque site. Par contre, il peut y avoir des cas où les aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention ou de la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel d'une substance toxique au lieu en question sont couverts soit par un plan de plus grande envergure (p. ex., un plan d'urgence environnementale couvrant un territoire), soit par un plan général pour toutes les installations.

Pour chaque lieu pour lequel un plan d'urgence environnementale est exigé, un avis ou déclaration confirmant l'élaboration d'un plan et un avis ou déclaration confirmant l'exécution d'un plan doit être soumis. Si la déclaration soumise concerne de multiples installations, zones, lieux ou substances préoccupantes, il est nécessaire de fournir de l'information détaillée pour chaque lieu. Une copie du plan d'urgence environnementale doit être gardée à chaque lieu. Lorsqu'une substance visée par le Règlement est stockée ou utilisée à une installation sans personnel, une copie du plan doit être disponible à ceux qui doivent l'initier lors d'une urgence environnementale ou lors d'une inspection par un agent de l'autorité.

Les documents ci-joints sont les avis et déclarations en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales* et l'article 199 de la Loi.



## AVIS

### RENSEIGNEMENTS SUR LES SUBSTANCES ET LES LIEUX OÙ ELLES SE TROUVENT

#### ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT

*(paragraphes 3(1),(4) et (6) du règlement)*

**1.** Lieu où se trouvent une ou plusieurs substances

- a) nom ou description de l'installation, adresse municipale et la latitude et la longitude;
- b) personne-ressource et suppléant de celle-ci qui se trouve sur ces lieux; nom, titre, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique.

**2.** siège social (si différent des renseignements ci-dessus)

- a) nom de la personne ou dénomination sociale et adresse;
- b) personne-ressource et suppléant de celle-ci qui se trouve sur ces lieux; nom, titre, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courrier électronique.

**3.** Pour chaque substance qui se trouve dans un lieu :

- a) nom de la substance;
- b) numéro d'enregistrement CAS;
- c) numéro ONU, le cas échéant;
- d) quantité maximale prévue à un moment quelconque au cours de l'année civile;
- e) capacité maximale du réservoir le plus grand où est stockée la substance.

Note : Fournir les renseignements visés à l'article 3 pour chacune des substances qui se trouvent dans un lieu.

ATTESTATION

ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT  
*(paragraphes 3(6), 4(5) et 5(2) du règlement)*

J'atteste que les renseignements présentés en application de l'annexe \_\_\_\_ du *Règlement sur les urgences environnementales* sont complets et exacts.

---

(Signature de la personne ou de son représentant)

Nom (en lettre moulées) : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

## AVIS

### RENSEIGNEMENTS QUI DOIVENT FIGURER DANS LE RAPPORT D'ÉLABORATION D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

#### ANNEXE 4 DU RÈGLEMENT (paragraphe 4(4) du règlement)

#### 1. Lieu où se trouve une ou plusieurs substances

a) nom ou description de l'installation, adresse municipale;

b) nom de chacune des substances.

#### 2. Utilisation de plans existants

a) indiquer si le plan d'urgence a été élaboré selon un plan d'urgence environnementale déjà élaboré à titre volontaire;

b) indiquer si le plan d'urgence environnementale a été élaboré selon un plan d'urgence environnementale déjà élaboré à la demande d'un autre gouvernement et fournir des précisions le cas échéant;

c) indiquer si le plan d'urgence environnementale a été élaboré selon un plan d'urgence environnementale déjà élaboré au titre d'une autre loi fédérale et fournir des précisions le cas échéant.

#### 3. Participation à l'échelon local

a) indiquer si les autorités locales, la collectivité ou des groupes d'intérêt ont participé à l'élaboration du plan et préciser leur nom, le cas échéant;

b) indiquer si le plan ou ses parties pertinentes ont été mises à la disposition des autorités locales susceptibles d'être impliquées lors d'une intervention d'urgence, telles que la police et les pompiers.

#### 4. Pour chaque substance visée par le plan d'urgence environnementale, les renseignements suivants :

a) nom de la substance et numéro d'enregistrement CAS et numéro ONU, le cas échéant;

b) préciser la nature des activités au lieu où se trouve la substance, notamment si la substance est fabriquée, transformée, stockée ou préciser toute autre activité.

#### 5. Préciser la date où le plan d'urgence environnementale a été complété

## AVIS

### RENSEIGNEMENTS SUR L'EXÉCUTION ET LA MISE À L'ESSAI D'UN PLAN D'URGENCE ENVIRONNEMENTALE

#### ANNEXE 5 DU RÈGLEMENT *(paragraphe 5(1) du règlement)*

**1.** Lieu où se trouve une ou plusieurs substances

*a)* nom de l'installation, adresse municipale;

*b)* nom de chacune des substances.

**2.** Exécution et mise à l'essai du plan d'urgence environnementale à l'égard de chaque substance mentionnée à l'article 1

*a)* date de mise à l'essai du plan;

*b)* identification des autorités locales, des organismes communautaires et des groupes d'intérêt ayant participé à la mise à l'essai du plan, le cas échéant.

**ANNEXE 3**

**MODÈLE D'AVIS PUBLIÉ DANS LA *GAZETTE DU CANADA* EN  
VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)**

**MODÈLE D'AVIS PUBLIÉ DANS LA GAZETTE DU CANADA  
EN VERTU DU PARAGRAPHE 199(1)**

***Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999***

Avis relatif aux plans d'urgence environnementale

Un avis est par la présente donné à l'effet que, conformément aux dispositions du paragraphe 199(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*, les personnes ou les catégories de personnes décrites au paragraphe 1 du présent avis doivent élaborer et exécuter un plan d'urgence environnementale qui tienne compte des aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention ou de la restauration dans le cas d'une urgence environnementale applicables à (aux) [***nom de la ou des substances***], [qui figure(nt) sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1] [dont l'ajout à ladite annexe 1] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* [a été recommandé ou demandé par les ministres de l'Environnement et de la Santé au gouverneur en conseil], en vue d'atteindre l'objectif [***indiquer l'objectif environnemental***].

1. *Personnes devant élaborer des plans d'urgence environnementale* : [***indiquer les personnes devant élaborer des plans en faisant référence à des facteurs tels que le secteur de l'industrie, l'utilisation, la quantité et les volumes entreposés, plutôt qu'en nommant explicitement des sociétés***]. Les personnes ou les sociétés qui possèdent plusieurs installations ou emplacements où se trouve(nt) [***nommer la ou les substances***] doivent disposer d'un plan d'urgence environnementale propre à chaque emplacement. Si un plan d'urgence environnementale couvrant une région où l'ensemble de l'entreprise s'applique à plusieurs de ces installations relativement à (aux) [***nom de la ou des substances***], ce plan peut être utilisé en tant que plan propre au site aux fins du présent avis.
2. *Délai imparti pour l'élaboration du plan* : Le plan doit être élaboré dans [***délai à préciser; d'ordinaire six mois***] suivant la date de publication du présent avis.
3. *Délai imparti pour l'exécution complète du plan* : Le plan doit être exécuté dans [***délai à préciser; d'ordinaire douze mois***] suivant la date de publication du présent avis.
4. *Contenu des plans* : Même si les personnes qui élaborent les plans peuvent déterminer le contenu approprié de leurs propres plans d'urgence environnementale, toute personne visée par le présent avis doit tenir compte des éléments précisés dans ces lignes directrices. Ceux-ci comprennent entre autres :
  - les propriétés et particularités de la substance;
  - la quantité maximale de la substance prévue dans le lieu en cause à un moment quelconque au cours de l'année civile;
  - les activités commerciales, de fabrication, de transformation ou autres visées par le plan;
  - les particularités du lieu où se trouve la substance et de ses environs qui sont susceptibles d'accroître les risques d'effets nuisibles sur l'environnement ou les dangers pour la vie ou la santé humaine;

- les conséquences possibles d'une urgence environnementale sur l'environnement ou la vie ou la santé humaine. Les conséquences sont identifiées en utilisant les pires des scénarios probables et des scénarios alternatifs. Pour de plus amples informations, veuillez consulter le *Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs à l'intention des municipalités et de l'industrie* du CRAIM, édition 2002.
- une description des rôles et des responsabilités de chacun au cours d'une situation d'urgence environnementale;
- une liste précise des personnes-ressources et de l'équipement en matière d'urgence environnementale;
- des registres détaillés de formation des personnes responsables des urgences environnementales;
- un moyen de s'assurer que le plan est à jour, complet et efficace (p. ex., examen de routine et mise à jour du plan).

Ces plans doivent traiter des aspects de la prévention, du degré de préparation, de l'intervention ou de la restauration en cas de rejet soudain, imprévu ou accidentel de(s) [*nom de la ou des substances*].

5. *Déclaration d'identification des substances et les lieux où elles se trouvent* : Toute personne visée par le paragraphe 1 du présent avis doit présenter, dans i) les 90 jours suivant la publication de l'avis dans la partie I de la *Gazette du Canada* ou ii) le jour où la quantité de la substance dépasse le seuil prescrit, une Déclaration d'identification des substances et les lieux où elles se trouvent. Cette déclaration doit contenir :

- a) des données concernant l'installation;
- b) la quantité maximale de la substance.

Les formulaires pour cette déclaration sont disponibles auprès de [www.cepae2.ec.gc.ca](http://www.cepae2.ec.gc.ca). Chaque emplacement devant faire l'objet d'un plan d'urgence environnementale doit être indiqué dans pareille déclaration.

6. *Déclaration confirmant l'élaboration du plan* : Conformément au paragraphe 199(6) de la LCPE (1999), toute personne visée par le paragraphe 1 du présent avis doit présenter, i) dans une période de 6 mois après la publication du présent avis dans la partie I de la *Gazette du Canada* ou ii) le jour où la quantité de la substance dépasse le seuil prescrit, une « Déclaration confirmant qu'un plan d'urgence environnementale a été élaboré et est en cours d'exécution ». Cette déclaration doit contenir :

- a) des données concernant l'installation;
- b) une indication à l'effet que le plan est basé ou non sur un plan existant;
- c) une indication de la participation de la collectivité au processus;
- d) une indication de la mise en disponibilité du plan auprès autorités locales appropriées;
- e) les activités commerciales, manufacturières, de transformation ou toutes autres activités pour lesquelles le plan doit être préparé.

Les formulaires pour cette déclaration sont disponibles auprès de [www.cepae2.ec.gc.ca](http://www.cepae2.ec.gc.ca). Chaque emplacement devant faire l'objet d'un plan d'urgence environnementale doit être indiqué dans pareille déclaration.

7. *Déclaration confirmant l'exécution du plan* : En vertu du paragraphe 199(6), toute personne visée par le paragraphe 1 du présent avis doit présenter, i) dans une période d'un an après la publication du présent avis dans la partie I de la *Gazette du Canada* ou ii) le jour où la quantité de la substance dépasse le seuil prescrit, une « Déclaration confirmant qu'un plan d'urgence environnementale a été exécuté ». Cette déclaration doit confirmer que l'exécution du plan d'urgence environnementale décrit dans la déclaration confirmant l'élaboration du plan est complétée. Les formulaires pour cette déclaration sont disponibles auprès de [www.cepae2.ec.gc.ca](http://www.cepae2.ec.gc.ca). Chaque emplacement devant faire l'objet d'un plan d'urgence environnementale doit être indiqué dans pareille déclaration.
8. *Dépôt d'une déclaration modifiée* : En vertu du paragraphe 199(6), lorsqu'une déclaration contient de l'information qui devient fausse ou trompeuse à un moment quelconque après le dépôt de ladite déclaration, la personne visée au paragraphe 1 du présent avis doit présenter une déclaration modifiée au ministre dans les 30 jours suivant la date où l'information est devenue fausse ou trompeuse.
9. *Obligation de conserver une copie du plan* : Toute personne mentionnée au paragraphe 1 du présent avis doit conserver une copie du plan d'urgence environnementale au lieu, au Canada, en faisant l'objet.
10. *Plans existants* : Si vous avez élaboré ou exécuté un plan d'urgence environnementale à titre volontaire ou à la demande d'un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi, vous pouvez utiliser ce plan aux fins du présent avis si celui-ci satisfait aux exigences du paragraphe 4. Si le plan ne satisfait pas à toutes les exigences précisées au paragraphe 4, le paragraphe 199(5) de la LCPE (1999) stipule que le plan doit être modifié ou qu'un plan additionnel doit être élaboré pour satisfaire aux exigences non remplies. Dans l'un ou l'autre des cas, quiconque utilise un plan d'urgence environnementale existant pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 4 doit remplir une déclaration confirmant l'élaboration du plan ainsi qu'une déclaration confirmant l'exécution du plan.
11. *Prorogation du délai d'élaboration* : Lorsque le ministre reçoit une demande écrite de prorogation du délai d'élaboration d'un plan d'urgence environnementale, il peut proroger le délai d'élaboration du plan. Pour obtenir une prorogation du délai, le demandeur doit présenter sa demande avant la date d'expiration du délai indiqué au paragraphe 2 du présent avis, et le ministre doit considérer qu'un délai supplémentaire est nécessaire à l'élaboration du plan. De plus amples informations à cet effet peuvent être obtenues par courrier électronique à l'adresse [www.cepae2.ec.gc.ca](http://www.cepae2.ec.gc.ca)
12. *Prorogation du délai d'exécution* : Lorsque le ministre reçoit une demande écrite de prorogation du délai d'exécution d'un plan d'urgence environnementale, il peut proroger le délai d'exécution du plan. Pour obtenir une prorogation du délai, le demandeur doit



présenter sa demande avant la date d'expiration du délai indiqué au paragraphe 3 du présent avis, et le ministre doit considérer qu'un délai supplémentaire est nécessaire à l'exécution du plan. De plus amples informations à cet effet peuvent être obtenues par courrier électronique à l'adresse [www.cepae2.ec.gc.ca](http://www.cepae2.ec.gc.ca)

13. *Autres questions* : [***inclure toute autre information ou exigence nécessaire***].
14. *Renseignements supplémentaires sur la planification des urgences environnementales* : Pour obtenir des renseignements et des orientations supplémentaires sur l'élaboration des plans d'urgence environnementale, communiquez avec [***sources d'informations possibles***].
15. *Numéro de référence* : À des fins d'administration, toutes les communications avec Environnement Canada concernant le présent avis devraient renvoyer au numéro de référence suivant :

---

Ministre de l'Environnement

**ANNEXE 4**

**ARTICLE 200 – LISTE DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES  
(en ordre alphabétique)**

## ARTICLE 200 – LISTE DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES

### (Annexe 1 - partie 1)

#### Substances inflammables

#	Substance (français)	Numéro CAS	Numéro ONU	Concentration	Quantités seuils (tonnes)
1	acétaldéhyde	75-07-0	1089	1 %	4,50
2	acétylène	74-86-2	1001	1 %	4,50
3	acétylène de vinyle (butényne)	689-97-4	S/O	1 %	4,50
4	benzène	71-43-2	1114	1 %	10,00
5	bromotrifluoréthylène	598-73-2	2419	1 %	4,50
6	butadiène-1,3	106-99-0	1010	1 %	4,50
7	butane	106-97-8	1011	1 %	4,50
8	butène-1 (butylène)	106-98-9	1012	1 %	4,50
9	butène-2	107-01-7	1055	1 %	4,50
10	butène-2 cis	590-18-1	1055	1 %	4,50
11	butène-2 trans	624-64-6	1055	1 %	4,50
12	butylamine tertiaire (butylamine tert)	75-64-9	1125	1 %	150,00
13	butylène (butène)	25167-67-3	1012	1 %	4,50
14	chlorate de sodium	7775-09-9	1495	10 %	10,00
15	chloro-1 propène	590-21-6	S/O	1 %	4,50
16	chloro-2 propane	75-29-6	2356	1 %	4,50
17	chloro-2 propène	557-98-2	2456	1 %	4,50
18	chlorure de vinyle	75-01-4	1086	1 %	4,50
19	chlorure de vinylidène	75-35-4	1303	1 %	4,50
20	chlorure d'éthyle	75-00-3	1037	1 %	4,50
21	cyanogène	460-19-5	1026	1 %	4,50
22	cyclohexane	110-82-7	1145	1 %	550,00
23	cyclopropane	75-19-4	1027	1 %	4,50
24	dichlorosilane	4109-96-0	2189	1 %	4,50
25	difluoréthane (difluoro-1,1 éthane)	75-37-6	1030	1 %	4,50
26	difluoro-1,1 éthylène	75-38-7	1959	1 %	4,50
27	diméthyl-2,2 propane	463-82-1	2044	1 %	4,50
28	diméthylamine	124-40-3	1032 et 1160	1 %	4,50

#	Substance (français)	Numéro CAS	Numéro ONU	Concentration	Quantités seuils (tonnes)
29	essence (carburants pour moteur d'automobile)	86290-81-5	1203	1 %	150,00
30	éthane	74-84-0	1035 et 1961	1 %	4,50
31	éther éthylique (éther diéthylique)	60-29-7	1155	1 %	4,50
32	éther éthylvinyle	109-92-2	1302	1 %	4,50
33	éther méthylique (oxyde de diméthyle)	115-10-6	1033	1 %	4,50
34	éther méthylvinyle	107-25-5	1087	1 %	4,50
35	éthylacétylène	107-00-6	2452	1 %	4,50
36	éthylamine	75-04-7	1036 et 2270	1 %	4,50
37	éthylbenzène	100-41-4	1175	1 %	7000,00
38	éthylène	74-85-1	1038 et 1962	1 %	4,50
39	fluorure de vinyle	75-02-5	1860	1 %	4,50
40	formiate de méthyle	107-31-3	1243	1 %	4,50
41	gaz naturel liquéfié	8006-14-2	1972	1 %	4,50
42	hydrogène	1333-74-0	1049	1 %	4,50
43	isobutane	75-28-5	1969	1 %	4,50
44	isobutylène	115-11-7	1055	1 %	4,50
45	isopentane	78-78-4	1265	1 %	4,50
46	isoprène	78-79-5	1218	1 %	4,50
47	isopropylamine	75-31-0	1221	1 %	4,50
48	mercaptan éthylique	75-08-1	2363	1 %	4,50
49	méthane	74-82-8	1971 et 1972	1 %	4,50
50	méthyl-2 butène-1	563-46-2	2459	1 %	4,50
51	méthyl-3 butène-1	563-45-1	2561	1 %	4,50
52	méthylacétylène	74-99-7	1060	1 %	4,50
53	méthylamine	74-89-5	1061	1 %	4,50
54	naphta	8030-30-6	1268	1 %	50,00
55	nitrite d'éthyle	109-95-5	1194	1 %	4,50
56	n-pentane (pentane)	109-66-0	1265	1 %	4,50
57	oxyde de dichlore	7791-21-1	S/O	1 %	4,50

#	Substance (français)	Numéro CAS	Numéro ONU	Concentration	Quantités seuils (tonnes)
58	pentadiène-1,3	504-60-9	S/O	1 %	4,50
59	pentène-1	109-67-1	1108	1 %	4,50
60	pentène-2 cis	627-20-3	S/O	1 %	4,50
61	pentène-2 trans	646-04-8	S/O	1 %	4,50
62	perchlorate d'ammonium	7790-98-9	1442	1 %	3,40
63	peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	2015	52 %	3,40
64	propadiène	463-49-0	2200	1 %	4,50
65	propane	74-98-6	1978	1 %	4,50
66	propylène	115-07-1	1077	1 %	4,50
67	silane	7803-62-5	2203	1 %	4,50
68	sulfure de carbonyle	463-58-1	2204	1 %	4,50
69	sulfure de diméthyle	75-18-3	1164	1 %	150,00
70	tétrafluoréthylène	116-14-3	1081	1 %	4,50
71	tétraméthylsilane	75-76-3	2749	1 %	4,50
72	toluène	108-88-3	1294	1 %	2500,00
73	trichlorosilane	10025-78-2	1295	1 %	4,50
74	trifluorochloréthylène	79-38-9	1082	1 %	4,50
75	Triméthylamine	75-50-3	1083 et 1297	1 %	4,50
76	xylènes	1330-20-7	1307	1 %	8000,00

**(Annexe 1 - partie 2)****Autres substances dangereuses**

#	Substance (français)	Numéro CAS	Numéro ONU	Concentration	Quantités seuils (tonnes)
1	acétate de vinyle	108-05-4	1301	10 %	6,80
2	acide chlorhydrique	7647-01-0	1789	30 %	6,80
3	acide chlorosulfonique	7790-94-5	1754	10 %	2,27
4	acide fluorhydrique	7664-39-3	1790	50 %	0,45
5	acide nitrique	7697-37-2	2031 et 2032	80 %	6,80
6	acide peroxyacétique	79-21-0	3107	10 %	4,50
7	acide sulfurique, fumant (oléum)	8014-95-7	1831	NA	4,50
8	acroléine	107-02-8	1092	10 %	2,27
9	acrylonitrile	107-13-1	1093	10 %	9,10
10	alcool allylique	107-18-6	1098	10 %	6,80
11	allylamine	107-11-9	2334	10 %	4,50
12	ammoniac, anhydre	7664-41-7	1005	10 %	4,50
13	ammoniaque solution	7664-41-7	2073 et 2672	20 %	9,10
14	arsine	7784-42-1	2188	1 %	0,45
15	brome	7726-95-6	1744	10 %	4,50
16	bromure de cyanogène	506-68-3	1889	10 %	4,50
17	bromure de méthyle	74-83-9	1062	10 %	2,27
18	bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	10035-10-6	1048 et 1788	10 %	1,13
19	cétène	463-51-4	S/O	1 %	0,22
20	chlore	7782-50-5	1017	10 %	1,13
21	chloroforme (trichlorométhane)	67-66-3	1888	10 %	9,10
22	chloroformiate de méthyle	79-22-1	1238	10 %	2,27
23	chloroformiate de n-propyle	109-61-5	2740	10 %	6,80
24	chloroformiate d'isopropyle	108-23-6	2407	10 %	6,80
25	chloropicrine (trichloronitrométhane)	76-06-2	1580	10 %	2,27
26	chlorure d'acryloyle	814-68-6	S/O	10 %	2,27
27	chlorure d'allyle	107-05-1	1100	10 %	9,10
28	chlorure de cyanogène	506-77-4	1589	10 %	4,50
29	chlorure de méthyle	74-87-3	1063	10 %	4,50
30	chlorure de thionyle	7719-09-7	1836	10 %	6,80
31	chlorure d'hydrogène, anhydre	7647-01-0	2186 et 1050	10 %	2,27
32	crotonaldéhyde	4170-30-3	1143	10 %	9,10
33	crotonaldéhyde trans	123-73-9	1143	10 %	9,10

#	Substance (français)	Numéro CAS	Numéro ONU	Concentration	Quantités seuils (tonnes)
34	cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	74-90-8	1051, 1613 et 1614	10 %	1,13
35	cyclohexylamine	108-91-8	2357	10 %	6,80
36	diborane	19287-45-7	1911	10 %	1,13
37	dichlorure d'éthylène	107-06-2	1184	10 %	6,80
38	diisocyanate de toluène	26471-62-5	2078	10 %	4,50
39	diméthyl-1,1 hydrazine	57-14-7	1163	10 %	6,80
40	diméthyl-dichlorosilane	75-78-5	1162	10 %	2,27
41	dioxyde d'azote	10102-44-0	1067	10 %	1,13
42	dioxyde de chlore	10049-04-4	S/O	1 %	0,45
43	dioxyde de soufre	7446-09-5	1079	10 %	2,27
44	disulfure de carbone	75-15-0	1131	10 %	9,10
45	épichlorhydrine	106-89-8	2023	10 %	9,10
46	éther dichlorodiméthylque	542-88-1	2249	1 %	0,45
47	éther méthylique monochloré	107-30-2	1239	10 %	2,27
48	éthérate diméthylque de trifluorure de bore	353-42-4	2965	10 %	6,80
49	éthylènediamine	107-15-3	1604	10 %	9,10
50	éthylèneimine	151-56-4	1185	10 %	4,50
51	fer pentacarbonyle	13463-40-6	1994	10 %	1,13
52	fluor	7782-41-4	1045	1 %	0,45
53	fluorure de perchlore (trioxychlorofluore)	7616-94-6	3083	10 %	6,80
54	fluorure d'hydrogène, anhydre	7664-39-3	1052	1 %	0,45
55	formaldéhyde en solution	50-00-0	1198 et 2209	10 %	6,80
56	furanne	110-00-9	2389	10 %	2,27
57	hydrazine	302-01-2	2029	10 %	6,80
58	iodure de méthyle	74-88-4	2644	10 %	4,50
59	isobutyronitrile	78-82-0	2284	10 %	9,10
60	isocyanate de méthyle	624-83-9	2480	10 %	4,50
61	mercaptan méthylique (méthylmercaptan)	74-93-1	1064	10 %	4,50
62	mercaptan méthylique perchloré	594-42-3	1670	10 %	4,50
63	mercure	7439-97-6	2809	NA	1,00
64	méthacrylonitrile	126-98-7	3079	10 %	4,50
65	méthylhydrazine	60-34-4	1244	10 %	6,80
66	méthyltrichlorosilane (trichlorométhylsilane)	75-79-6	1250	10 %	2,27

#	Substance (français)	Numéro CAS	Numéro ONU	Concentration	Quantités seuils (tonnes)
67	monochlorhydrine du glycol (chloro-2 éthanol)	107-07-3	1135	10 %	4,50
68	monoxyde de carbone	630-08-0	1016	10 %	6,80
69	nickel-tétracarbonyle	13463-39-3	1259	1 %	0,45
70	oxychlorure de phosphore	10025-87-3	1810	10 %	2,27
71	oxyde de propylène	75-56-9	1280	10 %	4,50
72	oxyde d'éthylène	75-21-8	1040	10 %	4,50
73	oxyde nitrique (monoxyde d'azote )	10102-43-9	1660	10 %	4,50
74	phénol	108-95-2	1671, 2312 et 2821	10 %	9,10
75	phosgène	75-44-5	1076	1 %	0,22
76	phosphine	7803-51-2	2199	10 %	2,27
77	phosphore blanc	7723-14-0	2447	NA	1,00
78	pipéridine	110-89-4	2401	10 %	6,80
79	plomb tétraéthyle	78-00-2	1649	10 %	2,27
80	plomb tétraméthyle	75-74-1	S/O	10 %	4,50
81	propionitrile	107-12-0	2404	10 %	4,50
82	propylèneimine	75-55-8	1921	10 %	4,50
83	séléniure d'hydrogène	7783-07-5	2202	1 %	0,22
84	stibine	7803-52-3	2676	10 %	2,27
85	sulfure d'hydrogène	7783-06-4	1053	10 %	4,50
86	tétrachlorure de titane	7550-45-0	1838	10 %	1,13
87	tétrafluorure de soufre	7783-60-0	2418	10 %	1,13
88	tétranitrométhane	509-14-8	1510	10 %	4,50
89	tétroxyde d'osmium	20816-12-0	2471	1 %	0,22
90	thiocyanate de méthyle	556-64-9	S/O	10 %	9,10
91	toluène-2,4 diisocyanate	584-84-9	2078	10 %	4,50
92	toluène-2,6 diisocyanate	91-08-7	2078	10 %	4,50
93	trichlorure d'arsenic (chlorure d'arsenic)	7784-34-1	1560	10 %	6,80
94	trichlorure de bore	10294-34-5	1741	10 %	2,27
95	trichlorure de phosphore	7719-12-2	1809	10 %	6,80
96	trifluorure de bore	7637-07-2	1008	10 %	2,27
97	triméthylchlorosilane	75-77-4	1298	10 %	4,50
98	trioxyde de soufre	7446-11-9	1829	10 %	4,50



**ANNEXE 5**  
**CALCUL DES QUANTITÉS DES SUBSTANCES**

## CALCUL DES QUANTITÉS DES SUBSTANCES

La quantité seuil de chacune des substances visées est indiquée dans la liste du *Règlement sur les urgences environnementales*, à l'annexe 4 de ces lignes directrices. L'établissement doit déterminer si les quantités maximales de chacune des substances utilisées ou entreposées dépassent la quantité seuil prévue. Si c'est le cas, l'établissement est soumis au *Règlement sur les urgences environnementales* pris en vertu de l'article 200 de la LCPE (1999).

### La quantité dans un réservoir

Pour déterminer si un établissement entrepose une substance visée en excès de la quantité seuil dans un réservoir utilisé pour un procédé, il faut tenir compte de la quantité maximale qui peut être contenue dans ce réservoir à tout moment. L'établissement doit baser sa décision sur la quantité maximale réelle qui pourrait être contenue dans celui-ci. La quantité déterminée peut être plus élevée que celle de l'exploitation normale. Par exemple, on peut utiliser un réservoir pour de l'entreposage; la quantité maximale serait donc la quantité qui pourrait être entreposée.

« À un moment quelconque au cours de l'année civile » signifie qu'on doit considérer la plus grande quantité de la substance contenue dans le réservoir. Lorsque 20 tonnes d'une substance sont entreposées dans un réservoir et que la substance commence à être utilisée immédiatement, le maximum est de 20 tonnes.

Si le réservoir est rempli quatre fois par année, la quantité maximale demeure 20 tonnes. Le débit n'est pas considéré car le Règlement a été prévu pour les quantités maximales pouvant être déversées lors d'un événement unique.

### La quantité de substance visée dans un mélange

#### *Autres substances dangereuses*

Si l'établissement détient ces substances en un mélange et si leur concentration est inférieure à celle indiquée dans la liste, il n'est pas nécessaire d'en tenir compte.

Si l'établissement détient une des substances dangereuses dans un mélange à une concentration supérieure à celle indiquée dans la liste, il lui faudra déterminer le poids de la substance dans la solution et l'utiliser dans le calcul de la quantité. Si cette quantité est supérieure à la quantité seuil, le procédé est soumis au *Règlement sur les urgences environnementales*. Par exemple, une solution aqueuse d'ammoniac est assujettie au Règlement lorsque sa concentration est de plus de 20 % en ammoniac et lorsque la quantité détenue dépasse 9,1 tonnes. Si la concentration en ammoniac de la solution est de 25 %, il faudra 36 tonnes de cette solution pour atteindre la quantité seuil. Si la solution contient 44 % d'ammoniac, 20,6 tonnes seront nécessaires pour atteindre la quantité seuil (quantité dans le mélange x pourcentage de la substance visée = quantité de substance soumise à la réglementation).

Pour les substances dangereuses dont la concentration est inférieure à celle indiquée dans la liste, il n'est pas nécessaire d'effectuer les calculs pour déterminer si la quantité seuil a été dépassée. Lorsque la concentration est supérieure au pourcentage spécifié, on doit calculer le poids de la substance visée dans le mélange pour déterminer si la quantité seuil est dépassée. Cependant, il n'est pas nécessaire de retenir ce mélange si l'établissement peut mesurer ou estimer (et documenter) que la pression partielle de la substance visée est inférieure à 10 mmHg.

Si la substance est entreposée ou utilisée à des concentrations et à des quantités égales ou supérieures à celles spécifiées par le *Règlement sur les urgences environnementales* et que le réservoir a une capacité supérieure à celle spécifiée, la préparation et l'exécution d'un plan d'urgence environnementale est requis.

### *Substances inflammables*

Les mélanges inflammables sont assujettis au Règlement seulement s'ils contiennent une substance visée dans une concentration de plus de 1 % et si le mélange rencontre les critères de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* pour le point d'ébullition et le point d'éclair. Si le mélange répond à ces deux conditions, on doit considérer le poids de l'ensemble du mélange pour déterminer si la quantité seuil est dépassée. Les substances qui rencontrent les critères de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* se vaporisent rapidement et complètement à une pression atmosphérique normale et à température ambiante, ou se dispersent aisément dans l'air et se consomment facilement. Ceci inclut généralement tous les matériaux liquides ou gazeux se présentant sous forme liquide, lorsque sous pression, et ayant un point d'éclair en-deçà de 23°C et un point d'ébullition de moins de 35°C. Ce sont des matières se consumant de façon spontanée au contact de l'air.

Si les critères identifiés ci-haut sont atteints, un plan d'urgence environnementale est requis en vertu du *Règlement sur les urgences environnementales*. Par contre, Environnement Canada requiert seulement l'identification du constituant principal du mélange (e.g. un mélange contenant une substance x), qui est visé par le lors de la soumission des avis/déclaration identifiant la substance et les lieux où elle se trouve.

## **ANNEXE 6**

### **SIGNALEMENT ET RAPPORT EN CAS D'URGENCES ENVIRONNEMENTALES**

## SIGNALEMENT ET RAPPORT EN CAS D'URGENCES ENVIRONNEMENTALES

### **LOI SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL**

<b>Classification</b>	<b>Quantité</b>	<b>Intensité de rayonnement</b>
Classe 1	Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la sécurité publique ou 50 kg	
Classe 2	Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la sécurité publique ou tout rejet durant 10 minutes ou plus	
Classe 3	Au moins 200 L	
Classe 4	Au moins 25 kg	
Classe 5.1	Au moins 50 kg ou 50 L	
Classe 5.2	Au moins 1 kg ou 1 L	
Classe 6.1	Au moins 5 kg ou 5 L	
Classe 6.2	Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la sécurité publique ou 1 kg ou 1 L	
Classe 7	Toute quantité qui pourrait présenter un risque pour la sécurité publique	Une intensité de rayonnement ionisant supérieure à celle établie à l'article 20 du <i>Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires</i>
Classe 8	Au moins 5 kg ou 5 L	
Classe 9	Au moins 25 kg ou 25 L	

*Loi sur le transport des marchandises dangereuses : Règlement en langage clair – Partie 8*

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1999**  
**ARTICLE 201**  
**INFORMATION REQUISE POUR LE SIGNALEMENT**  
**ET LE RAPPORT ÉCRIT**

Pour les besoins de la section 9 du *Règlement sur les urgences environnementales*, en cas d'urgence environnementale :

- un signalement verbal téléphonique doit être envoyé dans les meilleurs délais à une autorité énumérée à la colonne 2 de l'annexe 6 du Règlement ainsi qu'à l'annexe 6 des présentes lignes directrices.
- un rapport écrit devrait être soumis dans les 30 jours qui suivent l'urgence environnementale à une autorité énumérée à la colonne 3 de l'annexe 6 du Règlement ainsi qu'à l'annexe 6 des présentes lignes directrices.

**Signalement verbal :**

Le signalement verbal immédiat devrait comprendre tous les renseignements suivants alors connus :

- a) le nom de la personne qui fournit les renseignements ainsi que le numéro de téléphone où il est immédiatement possible de la joindre;
- b) le nom de la personne qui est propriétaire de la substance en question ou a toute autorité sur elle avant l'urgence environnementale;
- c) la date et l'heure du rejet;
- d) le lieu du rejet;
- e) le nom ou le numéro ONU de la substance déversée;
- f) la quantité estimative de la substance déversée;
- g) le réservoir duquel la substance a été déversée et une description de sa condition;
- h) le nombre de blessés et de morts par suite de l'urgence environnementale;
- i) les aires et l'environnement affecté ainsi que les impacts potentiels du rejet (déplacement du déversement et conditions météorologiques et géographiques sur les lieux);
- j) une brève description des circonstances qui ont mené au rejet;
- k) la cause du rejet (si connue);
- l) les détails des actions entreprises ou qui le seront afin de confiner, récupérer, nettoyer et éliminer les substances impliquées;
- m) le nom des organismes qui ont été avisés ou qui sont sur les lieux;
- n) autres renseignements pertinents.

## **Rapport écrit :**

Le rapport écrit devrait comprendre les informations suivantes :

- a) les nom et adresse de la personne qui est propriétaire ou qui a toute autorité sur la substance ayant donné lieu à l'urgence environnementale, ainsi que le numéro de téléphone, y compris l'indicatif régional, où il est possible de la joindre;
- b) la date, l'heure et le lieu exact du rejet;
- c) le nom ou le numéro ONU de la substance déversée;
- d) la composition des substances déversées indiquant pour chacune la concentration et le poids total;
- e) la quantité estimative de la substance déversée et la quantité totale de celle-ci dans le réservoir avant le rejet;
- f) la durée et le taux d'émission du rejet;
- g) le réservoir duquel la substance a été déversée et une description de sa condition;
- h) le nombre de blessés et de morts par suite de l'urgence environnementale;
- i) les aires et l'environnement affecté ainsi que les impacts potentiels du rejet (déplacement du déversement, conditions météorologiques sur les lieux et impacts environnementaux à long terme);
- j) une chronologie complète des événements avant et après l'urgence environnementale (incluant la cause du rejet, si connue);
- k) le nom des organismes qui ont été avisés du rejet ou qui sont sur les lieux au moment du rejet;
- l) toutes actions entreprises en vertu de la LCPE (1999), alinéas 201(1)(b) et (c) (visant la protection de l'environnement et la sécurité publique ainsi que l'avertissement des membres du public auxquels l'urgence pourrait causer un préjudice);
- m) toutes actions qui vont être entreprises afin de prévenir des rejets similaires.

## SIGNALEMENT ET RAPPORT EN CAS D'URGENCES ENVIRONNEMENTALES

Colonne 1 Province	Colonne 2 Signalement Ligne téléphonique 24 heures	Colonne 3 Rapport écrit Personne désignée
Ontario	<b>(416) 346-1971</b> (les appels sont transférés automatiquement au Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement de l'Ontario)	Directeur, Protection de l'environnement Région de l'Ontario Environnement Canada 4905, rue Dufferin Downsview, ON M3H 5T4
Québec	<b>(866) 283-2333</b>	Directeur, Protection de l'environnement Région du Québec Environnement Canada 105, rue McGill, 4 <sup>e</sup> étage. Montréal, QC H2Y 2E7
Nouvelle-Écosse	<b>(902) 426-6030</b> (à l'intérieur de la région de Halifax)  <b>(800) 565-1633</b> (hors de la région de Halifax)	Directeur, Protection de l'environnement Région de l'Atlantique Environnement Canada 16 <sup>e</sup> étage, Queen Square 45, rue Alderney Dartmouth, N.-É. B2Y 2N6
Nouveau-Brunswick	<b>(800) 565-1633</b>	Directeur, Protection de l'environnement Région de l'Atlantique Environnement Canada 16 <sup>e</sup> étage, Queen Square 45, rue Alderney Dartmouth, N.-É. B2Y 2N6



<b>Colonne 1</b> <b>Province</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Signalement</b> <b>Ligne téléphonique 24 heures</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Rapport écrit</b> <b>Personne désignée</b>
Manitoba	<b>(204) 944-4888</b> (appelez à frais virés hors de Winnipeg)	Directeur, Protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Environnement Canada Twin Atria No.2 210-4999, 98 <sup>e</sup> Avenue Edmonton, AB T6B 2X3
Colombie-Britannique	<b>(800) 663-3456</b>	Directeur, Protection de l'environnement Bureau régional du Pacifique et du Yukon Environnement Canada #201- 401, rue Burrard Vancouver, C.-B. V6C 3S5
Île-du-Prince-Édouard	<b>(800) 565-1633</b>	Directeur, Protection de l'environnement Région de l'Atlantique Environnement Canada 16 <sup>e</sup> étage, Queen Square 45, rue Alderney Dartmouth, N.-É. B2Y 2N6
Saskatchewan	<b>(800) 667-7525</b>	Directeur, Enforcement and Compliance Branch Saskatchewan Environment 63-12 <sup>e</sup> rue Est, C.P. 3003, Prince Albert, SK S6V 1B3

<b>Colonne 1</b> <b>Province</b>	<b>Colonne 2</b> <b>Signalement</b> <b>Ligne téléphonique 24 heures</b>	<b>Colonne 3</b> <b>Rapport écrit</b> <b>Personne désignée</b>
Alberta	<b>(780) 422-4505</b>  <b>(800) 222-6514</b> (accessible à l'intérieur de la province)	Directeur, Enforcement and Monitoring Branch  Alberta Environment 11 <sup>e</sup> étage, Oxbridge Place 9820, 106 <sup>e</sup> Rue Edmonton, AB T5K 2J6
Terre-Neuve- et- Labrador	<b>(709) 772-2083</b>  <b>(800) 563-9089</b> (accessible à l'intérieur de la province)	Directeur, Protection de l'environnement Région de l'Atlantique Environnement Canada 16 <sup>e</sup> étage, Queen Square 45, rue Alderney Dartmouth, N.-É. B2Y 2N6
Territoire du Yukon	<b>(867) 667-7244</b>	Directeur, Protection de l'environnement Bureau régional du Pacifique et du Yukon Environnement Canada 201-401, rue Burrard Vancouver, C.-B. V6C 3S5
Territoires du Nord-Ouest	<b>(867) 920-8130</b>	Directeur, Protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Environnement Canada Twin Atria No.2 210-4999, 98 <sup>e</sup> Avenue Edmonton, AB T6B 2X3

---

<b>Colonne 1</b>	<b>Colonne 2</b>	<b>Colonne 3</b>
<b>Province</b>	<b>Signalement Ligne téléphonique 24 heures</b>	<b>Rapport écrit Personne désignée</b>
Nunavut	<b>(867) 920-8130</b>	Directeur, Protection de l'environnement Région des Prairies et du Nord Environnement Canada Twin Atria No. 2 210-4999, 98 <sup>e</sup> Avenue Edmonton, AB T6B 2X3

---

*Le public peut consulter  
ces lignes directrices sur le  
Registre environnemental de la LCPE,  
à l'adresse [www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/](http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/)*

*On peut accéder au système de  
notification en ligne du Règlement sur les  
urgences environnementales à l'adresse  
[www.cepae2.ec.gc.ca](http://www.cepae2.ec.gc.ca)*